



**OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R76-2021-105

PUBLIÉ LE 4 JUIN 2021

# Sommaire

## **31 DIRECTION REGIONALE DE L ENVIRONNEMENT DE L AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DIRECTION / DIRECTION**

R76-2021-06-03-00003 - Arrêté de subdélégation de signature du directeur DREAL aux agents Dreal - niveau régional (6 pages) Page 4

R76-2021-06-03-00002 - Décision régionale de subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire aux responsables RBOP-RUO (11 pages) Page 11

### **ARS OCCITANIE /**

R76-2021-06-01-00002 - Décision ARS Occitanie n°2021-2648 octroyant une nouvelle autorisation à la pharmacie à usage intérieur de la clinique Champeau de Béziers, en application des dispositions du décret n°2019-489 du 21 mai 2019. (5 pages) Page 23

### **ARS OCCITANIE / DOSA-PSH**

R76-2021-03-15-00007 - Arrêté 2021-0952 Association des maladies génétiques région sud-méditerranée (réseau maladies rares) FIR 2021 (2 pages) Page 29

R76-2021-02-17-00005 - ARRETE 2021-786 CHU Toulouse Forfaits Maladie Rénale Chronique 2019 (Régularisation) (3 pages) Page 32

R76-2021-02-17-00006 - ARRETE 2021-787 CH Bigorre Forfaits Maladie Rénale Chronique 2019 (Régularisation) (3 pages) Page 36

R76-2021-02-17-00007 - ARRETE 2021-788 CH Perpignan Forfaits Maladie Rénale Chronique 2019 (Régularisation) (3 pages) Page 40

R76-2021-02-17-00008 - ARRETE 2021-789 SA Nephrocare Occitanie Forfaits Maladie Rénale Chronique 2019 (Régularisation) (2 pages) Page 44

R76-2021-02-17-00009 - ARRETE 2021-790 SARL Néphro Dial Saint Guilhem Forfaits Maladie Rénale Chronique 2019 (Régularisation) (2 pages) Page 47

R76-2021-02-17-00010 - ARRETE 2021-791 SA Clinique Pont de Chaume Forfaits Maladie Rénale Chronique 2019 (Régularisation) (2 pages) Page 50

R76-2021-03-18-00033 - ARRETE 2021-993 HAD ADENE Nîmes Garantie Financement Définitive 2020 (2 pages) Page 53

R76-2021-03-18-00034 - ARRETE 2021-994 HAD ADENE Alès Garantie Financement Définitive 2020 (2 pages) Page 56

R76-2021-03-18-00035 - ARRETE 2021-995 HAD 3G Santé Garantie Financement Définitive 2020 (2 pages) Page 59

R76-2021-03-18-00036 - ARRETE 2021-996 GCS SSR Gard Rhodanien Garantie Financement Définitive 2020 (2 pages) Page 62

R76-2021-03-18-00037 - ARRETE 2021-997 KENVAL ICG Garantie Financement Définitive 2020 (2 pages) Page 65

R76-2021-03-18-00038 - ARRETE 2021-998 Centre Egrégoire Audavie Garantie Financement Définitive 2020 (2 pages)	Page 68
R76-2021-03-23-00015 - ARRETE 2021-999 AIDER Santé Centre GCS PAAC Alès 2 Garantie Financement Définitive 2020 (2 pages)	Page 71
R76-2021-03-15-00008 - Arrêté N°2021-0953 Clinique l'Union Fonds pour Modernisation des Établissements de Santé Publics et Privés (FMESPP) HOP EN (2 pages)	Page 74
R76-2021-03-15-00009 - Arrêté N°2021-0954 Clinique SSR Korian Estella Fonds pour Modernisation Ets de Santé Publics et Privés (FMESPP) HOP EN (2 pages)	Page 77
R76-2021-03-15-00010 - Arrêté N°2021-0955 Clinique Beau Soleil Fonds pour Modernisation Ets de Santé Publics et Privés (FMESPP) HOP EN (2 pages)	Page 80
R76-2021-03-15-00011 - Arrêté N°2021-0956 Polyclinique Sainte Thérèse Fonds pour Modernisation Ets de Santé Publics et Privés (FMESPP) HOP EN (2 pages)	Page 83
R76-2021-03-15-00012 - Arrêté N°2021-0957 Clinique le Piétat Fonds pour Modernisation Ets de Santé Publics et Privés (FMESPP) HOP EN (2 pages)	Page 86
R76-2021-03-15-00013 - Arrêté N°2021-0958 Clinique Catalane Fonds pour Modernisation Ets de Santé Publics et Privés (FMESPP) HOP EN (2 pages)	Page 89
R76-2021-03-15-00014 - Arrêté N°2021-0959 Korian le Château Fonds pour Modernisation Ets de Santé Publics et Privés (FMESPP) HOP EN (2 pages)	Page 92

### **SGAR / SGAR**

R76-2021-06-02-00002 - Arrêté portant modification de l'arrêté constatant la désignation des membres du conseil économique, social et environnemental régional Occitanie-UNAPL. (1 page)	Page 95
--	---------

31 DIRECTION REGIONALE DE  
L ENVIRONNEMENT DE L AMENAGEMENT ET  
DU LOGEMENT DIRECTION

R76-2021-06-03-00003

Arrêté de subdélégation de signature du  
directeur DREAL aux agents Dreal - niveau  
régional





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Affaire suivie par :** Véronique VIALA  
DREAL- Secrétariat général  
veronique.viala@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. : 05 62 30 26 67

**Arrêté portant subdélégation de signature  
du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
aux agents de la DREAL Occitanie  
Niveau régional**

Le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de la  
région Occitanie,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Étienne GUYOT préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2019 du préfet de région, préfet de la Haute-Garonne, fixant l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 2019 de la ministre de la transition écologique et solidaire et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, désignant Monsieur Patrick BERG directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mars 2021 du préfet de région, préfet de la Haute-Garonne, portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Arrête :

Article 1 - Subdélégation de signature est donnée par Monsieur Patrick BERG à :

- Monsieur Joël DURANTON, directeur régional adjoint,
- Monsieur Sébastien FOREST, directeur régional adjoint,
- Madame Yamina LAMRANI-CARPENTIER, directrice régionale adjointe,
- Madame Sylvie LEMONNIER, directrice régionale adjointe.

Cité administrative - 1 rue de la cité administrative – Bâtiment G  
CS 80002 – 31074 TOULOUSE cedex 9  
Tél 05 61 58 50 00

[www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr](http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr)

à l'effet de signer dans les domaines d'intervention de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, au nom du préfet de région, exception faite du point A-2-b-Concessions de logements.

Article 2 - La subdélégation de signature conférée par l'article 1 sera exercée selon les domaines suivants, par :

A) Personnel

A1 - pour la gestion administrative et financière des agents de la DREAL selon les modalités précisées dans la note d'organisation du secrétariat général :

- Monsieur Olivier ANDRIEUX, secrétaire général, et Madame Elsa VERGNES, secrétaire générale adjointe ;

A2 - pour la gestion des agents placés sous leur autorité hiérarchique (délégation limitée aux congés, RTT, récupérations spécifiques et autorisations d'absence tels que prévus par le règlement intérieur, ainsi que les ordres de mission temporaires sur le territoire national) :

- Mesdames et Messieurs Hélène GOUIRY, Jean-Jacques LARDOT, Frédéric LE LOUS, Serge MEDARD, Agathe ROCA, Émilie ROOU, Émeline SEYER et Andrzej ZAREMSKI ;
- Monsieur Gil BOURDILLON, directeur adjoint de la Direction Appui Régional :  
ainsi que :
  - Mesdames et Messieurs Sabrina BOURNONVILLE, Laurent BRINO, Isabelle CATELLA, Philippe CLERGUE, Michelle DOMAS, Catherine JARRY, Sylvain JOBLON, Aline QUARIN, Catherine REMY, Florence RUELLE, Leyla TAHA et Nicolas TRAVERS ;
- Mesdames BECHU Dominique, directrice du Cabinet et de la Communication, et Brigitte PONCET ;
- Madame Sarah AMRI, directrice de la Direction Risques Industriels, et Monsieur Yves BOULAIGUE, son adjoint,  
ainsi que :
  - Mesdames et Messieurs Marie-Hélène BOUISSAC, Caroline CESCONE, Philippe CHARTIER, Hervé CHERAMY, Philippe CHOQUET et Olivier MEVEL ;
- Monsieur Philippe CHAPELET, directeur de la Direction Risques Naturels, et Madame Marie-Line POMMET, son adjointe ;  
ainsi que :
  - Mesdames et Messieurs Jean-Nicolas AUDOUY, Anne BEAUMEL, Christine DACHICOURT-COSSART, Jean-Jacques DELIBES, Claire DOLLE, Pierre-Olivier DUBOIS, Aurélie ESCUDIER, Léa GERARD, Mathias GUIN, André HEBRARD, Patrice LAPERGUE Arthur MARCHANDISE, Julien MERCÉ, Eric MUTIN et Anne SABATIER ;
- Messieurs Christian GODILLON, directeur de la Direction Transports, et Christophe GAMET son adjoint,  
ainsi que :
  - Mesdames et Messieurs Jonathan BOISSONNADE, Olivier CALVET, Hervé DITCHI, François GHIONE, Michel JAURY, Alain LUTTRINGER, Nicolas MERY, Marie-Pierre NERARD, Isabelle SAINT PIERRE, Alex URBINO et Patrice WANDROL, chefs ou adjoints de départements ou de division à la direction Transports ;

- Mesdames et Messieurs Ghislaine BELIS, Bohalem BEGHENNOU, Céline CALMELS, Alain CICCONE, Patrick CROS, Isabelle DONGAY, Françoise DUCOS, Thierry GASULLA, Laurent IMBERT, Patrick KOCH, Philippe LEGRAS, Pierre PAGES, Pascal POUYANNÉ, Franck PUAU, Yannick SAINT-MARTIN, Julien SALVY et Carole VOTTERO, responsables de pôles à la direction Transports) ;

- Monsieur Laurent SCHEYER, directeur de la Direction Écologie, et Madame Paula FERNANDES, son adjointe,  
ainsi que :
  - Messieurs Michel BLANC et Frédéric DENTAND, chefs de département ;
  - Mesdames et Messieurs Luc BARBE, Paul CHEMIN, Stéphanie FLIPO, Gabriel LECAT, Fabienne ROUSSET et Bertille ZYRKOFF ;
- Monsieur Eric PELLOQUIN, directeur de la Direction Énergie et Connaissance,  
ainsi que :
  - Mesdames et Messieurs Claire BASTY, Christelle BOSC, Nicole BOUVRET-SCHWINTE, Yann DEFFIN, Anne DUCRUEZET, Sébastien GRENINGER, Jean-Marie LAFOND, Sylvia LEGAIT, Brahim LOUAFI et David PICHOT ;
- Monsieur Eric PELLOQUIN, directeur par intérim de la direction Aménagement, et Madame Myriam MONTCOUQUIOL, son adjointe ;  
ainsi que :
  - Mesdames et Messieurs Jocelyne BLASER, Loïc CARIO, Yoan CASSAR, François LAMALLE, Isabelle RIGAUD, Fabrice CLASTRE et Muriel SAINT-SARDOS ;
- Messieurs Laurent DENIS, chef de l'Unité inter-départementale de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, et Yannis ACCABAT, son adjoint ;
- Messieurs Pierre CASTEL, chef de l'Unité inter-départementale du Gard et de la Lozère, et Thibault LAURENT, son adjoint ;
- Monsieur Hervé LABELLE, chef de l'Unité départementale de l'Hérault ;
- Monsieur Philippe BIRON, chef de l'Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers, et Madame Sophie DELMAS, son adjointe ;
- Messieurs Jean NIQUET, chef de l'Unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de l'Ariège, Rémy CORTES, son adjoint, et Hervé GERMAIN, chef de subdivision ;
- Monsieur Frédéric BERLY, chef de l'Unité inter-départementale du Tarn et de l'Aveyron, et Francis AUGE, son adjoint ;
- Monsieur Alain CHAMPEIMONT, chef de l'Unité inter-départementale du Tarn-et-Garonne et du Lot, et Stéphane ROCHE, son adjoint.

B) Responsabilité civile

- Monsieur Olivier ANDRIEUX, secrétaire général, et Madame Elsa VERGNES, secrétaire générale adjointe ;

C) Gestion du patrimoine

- Monsieur Olivier ANDRIEUX, secrétaire général, et Madame Elsa VERGNES, secrétaire générale adjointe ;

Article 3 - Subdélégation est également accordée, selon les modalités précisées dans les notes d'organisation :

A) pour les affaires relevant des attributions :

**du Secrétariat Général, à :**

- Monsieur Olivier ANDRIEUX, secrétaire général, et Madame Elsa VERGNES, secrétaire générale adjointe ;  
ainsi qu'à :  
- Mesdames et Messieurs Cécile GHIONE, Hélène GOUIRY, Jean-Jacques LARDOT, Frédéric LE LOUS, Serge MEDARD, Agathe ROCA, Emilie ROOU, Émeline SEYER, Véronique VIALA et Andrzej ZAREMSKI ;

**de la Direction Risques Industriels, à :**

- Madame Sarah AMRI, directrice de la Direction Risques Industriels, et Monsieur Yves BOULAIGUE, son adjoint,  
ainsi qu'à :  
- Madame et Messieurs Marie-Hélène BOUISSAC, Caroline CESCO, Philippe CHARTIER, Hervé CHERAMY, Philippe CHOQUET et Olivier MEVEL ;

**de la Direction Risques Naturels, à :**

- Monsieur Philippe CHAPELET, directeur de la Direction Risques Naturels, et Madame Marie-Line POMMET, son adjointe,  
ainsi qu'à :  
- Mesdames et Messieurs Christine DACHICOURT-COSSART, Jean-Jacques DELIBES, Claire DOLLE, Pierre-Olivier DUBOIS, Léa GERARD, Julien MERCÉ, Eric MUTIN, David RANFAING et Anne SABATIER ;

**de la Direction Transports, à :**

- Messieurs Christian GODILLON, directeur de la Direction Transports, et Christophe GAMET, son adjoint,  
ainsi qu'à :  
- Mesdames et Messieurs Jonathan BOISSONNADE, Olivier CALVET, Hervé DITCHI, François GHIONE, Michel JAURY, Alain LUTTRINGER, Nicolas MERY, Marie-Pierre NERARD, Isabelle SAINT PIERRE, Alex URBINO et Patrice WANDROL, chefs ou adjoints de départements ou de division à la direction Transports ;

**de la Direction Ecologie, à :**

- Monsieur Laurent SCHEYER, directeur de la Direction Ecologie, et Madame Paula FERNANDES, son adjointe,  
ainsi qu'à :  
- Messieurs Michel BLANC et Frédéric DENTAND ;

**de la Direction Energie et Connaissance, à :**

- Monsieur Eric PELLOQUIN, directeur de la Direction Energie et Connaissance,  
ainsi qu'à :  
- Mesdames et Messieurs Claire BASTY, Christelle BOSC, Yann DEFFIN, Anne DUCRUEZET, Sébastien GRENINGER, Jean-Marie LAFOND, Sylvia LEGAIT, Brahim LOUAFI, David PICHOT, Sandrine RICCIARDELLA, Virginie RIVIERE et Ludivine VAN DUICK ;

**de la Direction Aménagement, à :**

- Monsieur Eric PELLOQUIN, directeur par intérim de la direction Aménagement, et Madame Myriam MONTCOUQUIOL, son adjointe ;  
ainsi qu'à :  
- Mesdames et Messieurs Jocelyne BLASER, Loïc CARIO, Yoan CASSAR, François LAMALLE, Isabelle RIGAUD, Fabrice CLASTRE et Muriel SAINT-SARDOS ;

**de la Direction Appui Régional, à :**

- Monsieur Gil BOURDILLON, directeur adjoint de la Direction Appui Régional ;

**du Cabinet de Direction et Communication, à :**

- Madame BECHU Dominique, directrice du cabinet et de la communication ;

**des Unités Interdépartementales, à :**

- Messieurs Laurent DENIS, chef de l'Unité inter-départementale de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, et Yannis ACCABAT, son adjoint ;
- Messieurs Pierre CASTEL, chef de l'Unité inter-départementale du Gard et de la Lozère, et Thibault LAURENT, son adjoint ;
- Monsieur Hervé LABELLE, chef de l'Unité départementale de l'Hérault ;
- Monsieur Philippe BIRON, chef de l'Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers, et Madame Sophie DELMAS, son adjointe ;
- Messieurs Jean NIQUET, chef de l'Unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de l'Ariège, Rémy CORTES, son adjoint, et Hervé GERMAIN, chef de subdivision ;
- Monsieur Frédéric BERLY, chef de l'Unité inter-départementale du Tarn et de l'Aveyron, et Francis AUGÉ, son adjoint ;
- Monsieur Alain CHAMPEIMONT, chef de l'Unité inter-départementale du Tarn-et-Garonne et du Lot, et Stéphane ROCHE, son adjoint.

B) en ce qui concerne le transport public routier de personnes et de marchandises et commissionnaires de transport :

- Messieurs Christian GODILLON, directeur de la Direction Transports, et Christophe GAMET, son adjoint, Patrice WANDROL, chef du département transports routiers,  
ainsi qu'à :  
- Mesdames et Messieurs Olivier CALVET, Isabelle DONGAY, Michel JAURY, Alain LUTTRINGER, Pascal POUYANNÉ et Carole VOTTERO pour toutes autorisations ou licences qui permettent l'exercice des activités de transport de personnes ou de marchandises, ou des activités associées au transport, dans le cadre de la Loi d'Orientation des Transports intérieurs du 30 décembre 1982, et des textes pris pour son application ;

C) en ce qui concerne la maîtrise d'ouvrage des investissements routiers sur voirie nationale et opérations dont l'État est le maître d'ouvrage, y compris autoroutes et voies express :

- Messieurs Christian GODILLON, directeur de la Direction Transports, et Christophe GAMET, son adjoint, pour tous les actes nécessaires à la libération des emprises nécessaires aux projets routiers (acquisitions amiables, expropriations, occupations temporaires), à leur gestion ultérieure et à la gestion du domaine public routier national, à l'exclusion des arrêtés ordonnant l'ouverture des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et des enquêtes parcellaires et arrêtés de cessibilité, en application du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et du code de l'urbanisme et du code général de la propriété des personnes publiques ;
- Madame Isabelle SAINT PIERRE et Messieurs François GHIONE, Nicolas MERY, Franck PUAU et Alex URBINO, pour tous les actes précédents.

Article 4 - L'arrêté de subdélégation de signature du 28 avril 2021 est abrogé.

Article 5 - Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie.

Fait à Toulouse, le

- 3 JUIN 2021

Le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
d'Occitanie,

Patrick BERG

31 DIRECTION REGIONALE DE  
L ENVIRONNEMENT DE L AMENAGEMENT ET  
DU LOGEMENT DIRECTION

R76-2021-06-03-00002

Décision régionale de subdélégation de signature  
pour l'ordonnancement secondaire aux  
responsables RBOP-RUO





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Affaire suivie par :** Véronique VIALA  
DREAL- Secrétariat général  
veronique.viala@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. : 05 62 30 26 67

**DÉCISION DE SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE  
POUR L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE  
AUX RESPONSABLES DE BOP DÉLÉGUÉ  
ET AUX RESPONSABLES D'UNITÉ OPÉRATIONNELLE**

Le directeur régional de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement de la région  
Occitanie,

- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu** le décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement prévue aux articles L122-1 et L122-7 du code de l'Environnement ;
- Vu** le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;
- Vu** le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Étienne GUYOT préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;
- Vu** l'arrêté du 18 octobre 2019 de la ministre de la transition écologique et solidaire et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, désignant Monsieur Patrick BERG directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 3 février 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, pour les dépenses et recettes relevant du programme 354 - action 6 « dépenses immobilières de l'administration territoriale – dépenses de l'occupant » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 25 mai 2020 donnant délégation de signature, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en ce qui concerne l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État ;

Cité administrative - 1 rue de la cité administrative – Bâtiment G  
CS 80002 – 31074 TOULOUSE cedex 9  
Tél 05 61 58 50 00

[www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr](http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr)



**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 mars 2021 portant délégation de signature à l'UO régionale Occitanie du programme 363 « Plan de relance – volet Compétitivité », à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

- en sa qualité de responsable délégué des Budgets Opérationnels de Programme (RBOP) et responsable d'Unité Opérationnelle des programmes (RUO) :
  - « Paysage, Eau, Biodiversité » (113) ;
  - « Urbanisme, Territoire et Amélioration de l'Habitat » (135) ;
  - « Prévention des Risques » (181) ;
  - « Infrastructures et Services de Transport » (203) ;
  - « Sécurité et Éducation Routière » (207) ;
- en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme :
  - « Énergie Climat et Après - mines » (174) ;
  - « Gouvernance, évaluation, études et prospective en matière de développement durable » (BOP 159-CGDD, action 10) ;
  - « Expertise, Information géographique et météorologie » (159) ;
  - « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées » (354 - action 5 « fonctionnement courant » et action 6 « dépenses immobilières de l'administration territoriale – dépenses de l'occupant ») ;
  - « Conduite et Pilotage des Politiques de l'Écologie, du Développement Durable et de la Mobilité Durables » (217 – Titre 2) ;
- en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle et responsable d'un centre de coûts, nécessaires à la réalisation des dépenses relatives aux projets sélectionnés au plan France Relance, dans le respect des stratégies ministérielles et interministérielles de la Mission « Plan de relance » pour les Budget Opérationnel de Programmes :
  - « Ecologie » (362) ;
  - « Cohésion » (364) ;
- en sa qualité de centre de coûts, nécessaire à l'exécution du BOP et de l'Unité Opérationnelle centrale 217 (Titre 2 – centre de paye – et hors titre 2) ;
- en sa qualité de centre de coûts, nécessaire à l'exécution du BOP et de l'Unité Opérationnelle régionale 363 ;

Décide :

**Article 1** - Subdélégation de signature est donnée par Monsieur Patrick BERG en tant que RBOP à :

- Monsieur Joël DURANTON, directeur régional adjoint ;
- Monsieur Sébastien FOREST, directeur régional adjoint ;
- Madame Yamina LAMRANI-CARPENTIER, directrice régionale adjointe ;
- Madame Sylvie LEMONNIER, directrice régionale adjointe ;

ainsi qu'à :

- Monsieur Gil BOURDILLON, directeur adjoint de la Direction Appui Régional ;
- Monsieur Olivier ANDRIEUX, secrétaire général, et Elsa VERGNES, secrétaire générale adjointe ;

pour l'ensemble des programmes énumérés ci-dessus, à l'effet de :

1. Recevoir les crédits du programme en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement.
2. Répartir les crédits en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, entre les services suivants, chargés de l'exécution en qualité de responsables d'Unités Opérationnelles :
  - ◆ DREAL Occitanie ;
  - ◆ DIRSO ;
  - ◆ Directions Départementales des Territoires -DDT- de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, de la Lozère, des Hautes Pyrénées, du Tarn, du Tarn-et-Garonne ;
  - ◆ Directions Départementales des Territoires et de la Mer -DDT(M)- de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, des Pyrénées-Orientales ;
  - ◆ Préfectures de l'Ariège, de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, de la Haute-Garonne, du Gers, de l'Hérault, du Lot, de la Lozère, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées-Orientales, du Tarn, de Tarn-et-Garonne ;
  - ◆ Directions Départementales de la Cohésion Sociale -DDCS- du Gard, de la Haute-Garonne, de l'Hérault, des Pyrénées-Orientales ;
  - ◆ Directions Départementales de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations -DCSPP- de l'Ariège, de l'Aude, du Gers, du Lot, de la Lozère, du Tarn, du Tarn-et-Garonne ;
3. Procéder à des ré-allocations, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, en cours d'exercice budgétaire entre ces services.

## Article 2 -

A) Subdélégation de signature est donnée par Monsieur Patrick BERG en tant que RUO :

1. Pour signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics, à :
  - Monsieur Joël DURANTON, directeur régional adjoint ;
  - Monsieur Sébastien FOREST, directeur régional adjoint ;
  - Madame Yamina LAMRANI-CARPENTIER, directrice régionale adjointe ;
  - Madame Sylvie LEMONNIER, directrice régionale adjointe ;

ainsi qu'à :

- Monsieur Olivier ANDRIEUX, secrétaire général, et Madame Elsa VERGNES, secrétaire générale adjointe.

Sont soumis à autorisation préalable de signature les actes d'engagement des marchés publics dont le montant toutes taxes comprises est égal ou supérieur à :

- 166 800 € TTC pour les marchés de fournitures et de services,
- 500 000 € TTC pour les marchés de travaux,

ainsi que les avenants qui augmentent d'un montant égal ou supérieur à 20 % le montant du marché initial, y compris les avenants se rapportant à un marché initial non soumis à autorisation préalable.

2. Pour signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les actes relatifs à l'exécution des marchés publics n'impliquant pas d'engagement financier (agrément de sous-traitants, délivrance de l'exemplaire unique, décision de prolongation de délai...) sans limitation de plafond, ainsi que les annexes A et B des demandes d'avis au RMA (responsable ministériel des achats) à :

- Monsieur Nicolas ASSEMAT, direction Transports,
- Monsieur Jonathan BOISSONNADE, direction Transports,
- Monsieur Eric BRUNEAU, direction Transports,
- Madame Vanessa CLEMENT, direction Transports,
- Monsieur Olivier DAUPHIN, direction Transports,
- Monsieur Jean-Christophe FRUHAUF, direction Transports,
- Monsieur François GHIONE, direction Transports,
- Monsieur Gérard LAGARDE, direction Transports,
- Monsieur Nicolas MERY, direction Transports,
- Monsieur Alexandre ROLLAND, direction Transports,
- Monsieur Yannick SAINT-MARTIN, direction Transports,
- Madame Isabelle SAINT PIERRE, direction Transports,
- Madame Béatrice TRINQUIER, direction Transports,
- Monsieur Alex URBINO, direction Transports.

3. Pour signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les actes relatifs à la passation et exécution des marchés publics, dans le cadre des BOP dont ils ont la charge, à :

- Monsieur Christian GODILLON, directeur de la Direction Transports, Monsieur Christophe GAMET, son adjoint (BOP 203 et BOP 207) ;
- Madame Sarah AMRI, directrice de la Direction Risques Industriels, Monsieur Yves BOULAIGUE, son adjoint (BOP 181 – actions 1 et 11 et BOP 174) ;
- Monsieur Philippe CHAPELET, directeur de la Direction Risques Naturels, Madame Marie-Line POMMET, son adjointe, (BOP 174, BOP 362, BOP 181, FPRNM) et Pierre-Olivier DUBOIS, chef du département Prévision des Crues et Hydrométrie (BOP 362, BOP 181, FPRNM) ;
- Monsieur Laurent SCHEYER, directeur de la Direction Écologie, Madame Paula FERNANDES, son adjointe (BOP 113 – actions 2 et 7, BOP 362) ;
- Monsieur Eric PELLOQUIN, directeur de la Direction Énergie Connaissance (BOP 174, BOP 159-CGDD et BOP 217 CGDD) ;
- Monsieur Eric PELLOQUIN, directeur par intérim de la direction Aménagement, et Madame Myriam MONTCOUQUIOL, son adjointe (BOP 113 – action 1, BOP 135 et BOP 362).

Sont soumis à autorisation préalable de signature les actes d'engagement des marchés publics dont le montant toutes taxes comprises est égal ou supérieur à :

- 166 800 € TTC pour les marchés de fournitures et de services,
- 500 000 € TTC pour les marchés de travaux,

ainsi que les avenants qui augmentent d'un montant égal ou supérieur à 20 % le montant du marché initial, y compris les avenants se rapportant à un marché initial non soumis à autorisation préalable.

4. Pour signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les actes relatifs à la passation des marchés publics, avec les restrictions suivantes :

◆ dans le respect d'un seuil d'engagement maximum fixé à 90 000 € HT, à :

- Madame Isabelle SAINT PIERRE et Messieurs François GHIONE, Nicolas MERY, Alex URBINO et Patrice WANDROL (BOP 203) ;
- Madame Marie-Pierre NERARD et Monsieur Hervé DITCHI (BOP 203 et 207) ;
- Monsieur Jonathan BOISSONNADE (BOP 203 et 217).
- Madame Isabelle RIGAUD et Monsieur François LAMALLE (BOP 113 – action 1, BOP 135 et BOP 362).

5. Pour signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics, avec les restrictions suivantes :

- ◆ dans le respect d'un seuil d'engagement maximum fixé à 25 000 € HT, à :
    - Monsieur Frédéric LE LOUS, chef de l'unité gestion financière (BOP 354, BOP 363 et BOP 217), ainsi qu'à Madame Stéphanie DELOMAS, son adjointe ;
    - Mesdames et Messieurs Laurent ALONSO, Nicolas ASSEMAT, Eric BRUNEAU, Vanessa CLEMENT, Olivier DAUPHIN, Jean-Christophe FRUHAUF, Gérard LAGARDE, Alexandre ROLLAND, Béatrice TRINQUIER, responsables d'opérations et Yannick SAINT-MARTIN, responsable du pôle soutien technique et administratif à la direction Transports (BOP 203).
6. Pour signer les actes administratifs et comptables nécessaires à la bonne exécution des dépenses et recettes (certificat pour paiement et proposition de titres de perception notamment), à :
- Monsieur Gil BOURDILLON, directeur adjoint de la Direction Appui Régional ;
  - Monsieur Sylvain JOBLON, chef de la Division Comptabilité Publique Mutualisée, et Madame Isabelle CATELLA, son adjointe.

Cette signature sera précédée de la mention suivante :

*« Pour le préfet de Région et par délégation, le ..... ».*

7. Pour signer les décisions financières de titre 3 et 5 à :
- Monsieur Joël DURANTON, directeur régional adjoint, sans limitation de seuil ;
  - Monsieur Sébastien FOREST, directeur régional adjoint, sans limitation de seuil ;
  - Madame Yamina LAMRANI-CARPENTIER, directrice régionale adjointe, sans limitation de seuil ;
  - Madame Sylvie LEMONNIER, directrice régionale adjointe, sans limitation de seuil ;
  - Monsieur Christian GODILLON, directeur des transports, et Christophe GAMET, son adjoint, sans limitation de seuil ;
  - Madame Isabelle SAINT PIERRE et Messieurs François GHIONE, Nicolas MERY et Alex URBINO (BOP 203) dans la limite de 90 000 € HT.
8. Pour signer les décisions financières (titre 6) , inférieures à 200 000 € HT à :
- Monsieur Joël DURANTON, directeur régional adjoint, sans limitation de seuil ;
  - Monsieur Sébastien FOREST, directeur régional adjoint, sans limitation de seuil ;
  - Madame Yamina LAMRANI-CARPENTIER, directrice régionale adjointe, sans limitation de seuil ;
  - Madame Sylvie LEMONNIER, directrice régionale adjointe, sans limitation de seuil.
9. Pour signer les décisions financières (titre 6) inférieures à 90 000 € HT à :
- Monsieur Laurent SCHEYER, directeur de la Direction Écologie, et Madame Paula FERNANDES, son adjointe ;
  - Monsieur Eric PELLOQUIN, directeur par intérim de la direction Aménagement, et Madame Myriam MONTCOUQUIOL , son adjointe ;
  - Madame Isabelle RIGAUD et Monsieur François LAMALLE (BOP 113 – action 1, BOP 135 et BOP 362).

**B)** Subdélégation de signature est donnée par Monsieur Patrick BERG :

1. En ce qui concerne la liquidation et le mandatement et dans le cadre de leurs attributions et compétences, à :
- Monsieur Christian GODILLON, directeur de la Direction Transports, et Monsieur Christophe GAMET, son adjoint, (BOP 203 et BOP 207) sans limitation de seuil.

2. En ce qui concerne la liquidation et le mandatement des dépenses d'un montant unitaire inférieur à 90 000 € HT, et dans le cadre de leurs attributions et compétences, à :
- Madame Sarah AMRI, directrice de la Direction Risques Industriels, Monsieur Yves BOULAIGUE, son adjoint (BOP 181 – actions 1 et 11 et BOP 174) ;
  - Monsieur Philippe CHAPELET, directeur de la Direction Risques Naturels, Madame Marie-Line POMMET, son adjointe, (BOP 174, BOP 181 et BOP 362) et Pierre-Olivier DUBOIS, chef du département Prévision des Crues et Hydrométrie (BOP 181 et BOP 362) ;
  - Monsieur Laurent SCHEYER, directeur de la Direction Écologie, et Madame Paula FERNANDES, son adjointe (BOP 113 – actions 2 et 7 et BOP 362) ;
  - Monsieur Eric PELLOQUIN, directeur de la Direction Énergie Connaissance, (BOP 174, BOP 159-CGDD et BOP 217-CGDD) ;
  - Mesdames Anne DUCRUEZET et Christelle BOSC (BOP 159-CGDD-et BOP 217 CGDD) ;
  - Madame Claire BASTY et Messieurs Sébastien GRENINGER et Brahim LOUAFI (BOP 174) ;
  - Monsieur Eric PELLOQUIN, directeur par intérim de la direction Aménagement, et Madame Myriam MONTCOUQUIOL, son adjointe (BOP 113 – action 1 BOP 135 et BOP 362) ;
  - Monsieur Olivier ANDRIEUX, secrétaire général, Madame Elsa VERGNES, secrétaire générale adjointe, et Monsieur Frédéric LE LOUS (BOP 217, BOP 354 et BOP 363), ainsi qu'à Madame Stéphanie DELOMAS, son adjointe.
3. En ce qui concerne la liquidation et le mandatement des dépenses d'un montant unitaire inférieur à 200 000 € HT, et dans le cadre de leurs attributions et compétences, à :
- Madame Marie-Pierre NERARD, cheffe du département mobilité sécurité routière/ transport ferroviaire et Monsieur Hervé DITCHI, son adjoint ;
  - Madame Isabelle SAINT PIERRE, Messieurs François GHIONE, Nicolas MERY et Alex URBINO (BOP 203) ;
  - Monsieur Patrice WANDROL, chef du département transports routiers ;
  - Messieurs Olivier CALVET, chef de la division transports routiers à Toulouse, Alain LUTTRINGER, chef de la division transports routiers à Montpellier ;
  - Monsieur Michel JAURY, chargé de mission ;
  - Mesdames et Messieurs Laurent ALONSO, Nicolas ASSEMAT, Eric BRUNEAU, Vanessa CLEMENT, Olivier DAUPHIN, Jean-Christophe FRUHAUF, Gérard LAGARDE, Alexandre ROLLAND, Béatrice TRINQUIER, responsables d'opérations, et Yannick SAINT-MARTIN, responsable du pôle soutien technique et administratif à la direction Transports (BOP 203) ;
  - Monsieur Jonathan BOISSONNADE, chef de la division gestion financière (BOP 203) ;
  - Monsieur Franck PUAU, chef du pôle foncier (BOP 203).

En ce qui concerne la liquidation et le mandatement des dépenses d'un montant unitaire inférieur à 50 000 € HT, et dans le cadre de leurs attributions et compétences, à :

- Monsieur Philippe CHAPELET, directeur de la Direction Risques Naturels, Madame Marie-Line POMMET, son adjointe (BOP 113 – Fonds AFITF, BOP 174 et BOP 362).
4. En ce qui concerne la liquidation et le mandatement des dépenses d'un montant unitaire inférieur à 20 000 € HT, et dans le cadre de leurs attributions et compétences, aux chefs de division du Département prévision des crues et hydrométrie de la Direction des Risques Naturels, à :
- Monsieur Jean-Jacques DELIBES, chef de la division Garonne-Tarn-Lot,
  - Monsieur Eric MUTIN, chef de la division Méditerranée Ouest.

C) Subdélégation de signature est donnée par Monsieur Patrick BERG aux agents cités en annexe :

En ce qui concerne la validation dans Chorus DT, en tant que valideur VH1 ou VH2 (annexe A), des dépenses liées aux frais de déplacement et valideurs SG (annexe B), GV (annexe C) et FV (annexe D).

D) Subdélégation de signature est donnée par Monsieur Patrick BERG :

1. En ce qui concerne les pièces de liquidation des dépenses liées à la paye, à :

- Monsieur Gil BOURDILLON, directeur adjoint de la Direction Appui Régional ;
- Madame Catherine REMY. Cheffe de la Division Ressources Humaines Mutualisées.

2. En ce qui concerne les pièces comptables et tous documents relatifs au recouvrement des recettes liées à la paye des agents, à :

- Monsieur Gil BOURDILLON, directeur adjoint de la Direction Appui Régional ;

3. En ce qui concerne les engagements financiers dans le cadre des compétences RH, et dans le respect d'un seuil d'engagement maximum fixé à 1 500 € TTC, à :

- Mesdames Hélène GOUIRY, cheffe de l'unité est, et Agathe ROCA, cheffe de l'unité ouest, au secrétariat général.

**Article 3** - Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le

- 3 JUIN 2021

Le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
d'Occitanie,

Patrick BERG



Structure de l'agent	Nom de l'agent	libellé structure
	<b>BERG Patrick</b>	
DREAL Occitanie/DIR/CAB	LAMRANI-CARPENTIER Yamina	DREAL Occitanie/DIR/CAB+ Directeurs Métier et Chefs UID
DREAL Occitanie/DIR/CAB	DURANTON Joël	DREAL Occitanie/DIR/CAB+ Directeurs Métier et Chefs UID
DREAL Occitanie/DIR/CAB	FOREST Sébastien	DREAL Occitanie/DIR/CAB+ Directeurs Métier et Chefs UID
DREAL Occitanie/DIR/CAB	LEMONNIER Sylvie	DREAL Occitanie/DIR/CAB+ Directeurs Métier et Chefs UID
DREAL Occitanie/DIR/CAB	BECHU Dominique	DREAL Occitanie/DIR/CAB agents du Cabinet/Com uniquement
DREAL Occitanie/SG	ANDRIEUX Olivier	DREAL Occitanie/SG
DREAL Occitanie/DAR	N.N.	DREAL Occitanie/DAR
DREAL Occitanie/DRN	CHAPELET Philippe	DREAL Occitanie/DRN
DREAL Occitanie/DRI	AMRI Sarah	DREAL Occitanie/DRI
DREAL Occitanie/DT	GODILLON Christian	DREAL Occitanie/DT
DREAL Occitanie/ DE	SCHEYER Laurent	DREAL Occitanie/ DE
DREAL Occitanie/DEC	PELLOQUIN Eric	DREAL Occitanie/DEC
DREAL Occitanie/DA	PELLOQUIN Eric par intérim	DREAL Occitanie/DA
DREAL Occitanie/UID11-66	DENIS Laurent	DREAL Occitanie/UID 11-66
DREAL Occitanie/UID 30-48	CASTEL Pierre	DREAL Occitanie/UID 30-48
DREAL Occitanie/UID34	LABELLE Hervé	DREAL Occitanie/UID 34
DREAL Occitanie/UID 31-09	BIRON Philippe	DREAL Occitanie/UID 65-32
DREAL Occitanie/UID 31-09	NIQUET Jean	DREAL Occitanie/UID 31-09
DREAL Occitanie/UID 81-12	BERLY Frédéric	DREAL Occitanie/UID 81-12
DREAL Occitanie/UID 82-46	CHAMPEIMONT Alain	DREAL Occitanie/UID 82-46

**SECRETARIAT GENERAL (Olivier ANDRIEUX)**

DREAL Occitanie/ SG	VERGNES Elsa	DREAL Occitanie
DREAL Occitanie/ DILA	ROOU Emilie	DREAL Occitanie/DILA
DREAL Occitanie/ DILA	LARDOT Jean-Jacques	DREAL Occitanie/DILA
DREAL Occitanie/UJ	ZAREMSKI Andrzej	DREAL Occitanie/UJ
DREAL Occitanie/DSI	MEDARD Serge	DREAL Occitanie/DSI
DREAL Occitanie/UPAD	SEYER Émeline	DREAL Occitanie/UPAD
DREAL Occitanie/UGF	LE LOUS Frédéric	DREAL Occitanie/UGF (+ soutien technique)
DREAL Occitanie/UGF	LENUD Stéphanie	DREAL Occitanie (rôle de soutien technique uniquement)

**DIRECTION APPUI REGIONAL (N.N.)**

DREAL Occitanie/Dar	BOURDILLON Gil	DREAL Occitanie/DAR
DREAL Occitanie/DCPM	JOBLON Sylvain	DREAL Occitanie/DCPM
DREAL Occitanie/DCPM	CATELLA Isabelle	DREAL Occitanie/DCPM
DREAL Occitanie/DRHM	REMY Catherine	DREAL Occitanie/DRHM
DREAL Occitanie/USSR	RUELLE Florence	DREAL Occitanie/USSR
DREAL Occitanie/USSR	JARRY Catherine	DREAL Occitanie/USSR

**DIRECTION RISQUES NATURELS (Philippe CHAPELET)**

DREAL Occitanie/DRN	POMMET Marie-Line	DREAL Occitanie/DRN
DREAL Occitanie/DIR/CAB	GERARD Léa	DREAL Occitanie/DRN
DREAL Occitanie/DOHC	DACHICOURT-COSSART Christine	DREAL Occitanie/DOHC
DREAL Occitanie/DOHC	SABATIER Anne	DREAL Occitanie/DOHC
DREAL Occitanie/DPRN	MERCE Julien	DREAL Occitanie/DPRN
DREAL Occitanie/DPRN	DOLLE-PICANDET Claire	DREAL Occitanie/DPRN
DREAL Occitanie/DPCH	DELIBES Jean-Jacques	DREAL Occitanie/DPCH
DREAL Occitanie/DPCH	DUBOIS Pierre-Olivier	DREAL Occitanie/DPCH
DREAL Occitanie/DPCH	MUTIN Eric	DREAL Occitanie/DPCH

**DIRECTION RISQUES INDUSTRIELS (Sarah AMRI)**

DREAL Occitanie/DRI	BOULAIGUE Yves	DREAL Occitanie/DRI
DREAL Occitanie/DRI	MEVEL Olivier	DREAL Occitanie/DRI
DREAL Occitanie/DRI	FILLOUX Aurélie	DREAL Occitanie/DRI
DREAL Occitanie/DRI	DOUTION France	DREAL Occitanie/DRI
DREAL Occitanie/DRI	CHOQUET Philippe	DREAL Occitanie/DRI
DREAL Occitanie/DRI	CHERAMY Hervé	DREAL Occitanie/DRI
DREAL Occitanie/DRI	CESCON Caroline	DREAL Occitanie/DRI
DREAL Occitanie/DRI	CHARTIER Philippe	DREAL Occitanie/DRI

**DIRECTION TRANSPORTS (Christian GODILLON)**

DREAL Occitanie/DT	GAMET Christophe	DREAL Occitanie/DT
DREAL Occitanie/DPGF	BOISSONNADE Jonathan	DREAL Occitanie/DT
DREAL Occitanie/DTR	WANDROL Patrice	DREAL Occitanie/DTR
DREAL Occitanie/DTR	CALVET Olivier	DREAL Occitanie/DTR
DREAL Occitanie/DTR	LUTTRINGER Alain	DREAL Occitanie/DTR
DREAL Occitanie/DTR	DONGAY Isabelle	DREAL Occitanie/DTR/DTRO registre
DREAL Occitanie/DTR	DUCOS Françoise	DREAL Occitanie/DTR/DTRO capacité professionnelle
DREAL Occitanie/DTR	VOTTERO Carole	DREAL Occitanie/DTR/DTRE registre
DREAL Occitanie/contrôle 66	KOCH Patrick	DREAL Occitanie/contrôle 66
DREAL Occitanie/contrôle 11	GASULLA Thierry	DREAL Occitanie/contrôle 11
DREAL Occitanie/contrôle 30-48	BEGHENNOU Bohalem	DREAL Occitanie/contrôle 30-48
DREAL Occitanie/contrôle 34	IMBERT Laurent	DREAL Occitanie/contrôle 34
DREAL Occitanie/contrôle 31nord	PAGES Pierre	DREAL Occitanie/contrôle 31nord
DREAL Occitanie/contrôle 09-31sud	CROS Patrick	DREAL Occitanie/contrôle 09-31sud
DREAL Occitanie/contrôle 46-82	SALVY Julien	DREAL Occitanie/contrôle 46-82
DREAL Occitanie/contrôle 81-12	CALMELS Céline	DREAL Occitanie/contrôle 81-12
DREAL Occitanie/contrôle 32-65	CICCONE Alain	DREAL Occitanie/contrôle 32-65
DREAL Occitanie/DMORN	SAINT PIERRE Isabelle	DREAL Occitanie/DMORN
DREAL Occitanie/DMORN	URBINO Alex	DREAL Occitanie/DMORN
DREAL Occitanie/DMORN	GHIONE François	DREAL Occitanie/DMORN
DREAL Occitanie/DMORN	MERY Nicolas	DREAL Occitanie/DMORN
DREAL Occitanie/DMSR	NERARD Marie-Pierre	DREAL Occitanie/DMSR
DREAL Occitanie/DMSR	DICHTI Hervé	DREAL Occitanie/DMSR

**DIRECTION ÉCOLOGIE (Laurent SCHEYER)**

DREAL Occitanie/DE	FERNANDES Paula	DREAL Occitanie/DE
DREAL Occitanie/DE	DOUETTE Michaël	DREAL Occitanie/DE



DREAL Occitanie/DE	DENTAND Frédéric	DREAL Occitanie/DE
DREAL Occitanie/DE	FLIPO Stéphanie	DREAL Occitanie/DE
DREAL Occitanie/DE	ESTEBES Nathalie	DREAL Occitanie/DE
DREAL Occitanie/DE	ROUSSET Fabienne	DREAL Occitanie/DE
DREAL Occitanie/DE	CHEMIN Paul	DREAL Occitanie/DE
DREAL Occitanie/DE	BARBE Luc	DREAL Occitanie/DE
DREAL Occitanie/DE	LECAT Gabriel	DREAL Occitanie/DE
DREAL Occitanie/DE	BLANC Michel	DREAL Occitanie/DE
DREAL Occitanie/DE	ZYRKOFF Bertille	DREAL Occitanie/DE

**DIRECTION ENERGIE CONNAISSANCE (Eric PELLOQUIN)**

DREAL Occitanie/USGA	BOUVRET Nicole	DREAL Occitanie/USGA
DREAL Occitanie/DSIG	DEFFIN Yann	DREAL Occitanie/DSIG
DREAL Occitanie/Denergie ouest	GRENINGER Sébastien	DREAL Occitanie/Denergie ouest
DREAL Occitanie/DDDP	DUCRUEZET Anne	DREAL Occitanie/DDDP
DREAL Occitanie/DDDP	BOSC Christelle	DREAL Occitanie/DDDP
DREAL Occitanie/Denergie est	BASTY Claire	DREAL Occitanie/Denergie est
DREAL Occitanie/Denergie est	LOUAFI Brahim	DREAL Occitanie/Denergie est
DREAL Occitanie/DAE	LAFOND Jean-Marie	DREAL Occitanie/DAE
DREAL Occitanie/DAE Ouest	PICHOT David	DREAL Occitanie/DAE Ouest
DREAL Occitanie/DS	LEGAIT Sylvia	DREAL Occitanie/DS

**DIRECTION AMENAGEMENT (Eric PELLOQUIN par intérim)**

DREAL Occitanie/DA	MONTCOUQUIOL Myriam	DREAL Occitanie/DA
DREAL Occitanie/DA	RIGAUD Isabelle	DREAL Occitanie/DA
DREAL Occitanie/DA	LEHIMAS Pierre	DREAL Occitanie/DA
DREAL Occitanie/DA	POURQUERY Jocelyne	DREAL Occitanie/DA
DREAL Occitanie/DA	LAMALLE François	DREAL Occitanie/DA
DREAL Occitanie/DA	CARIO Loïc	DREAL Occitanie/DA
DREAL Occitanie/DA	CASSAR Yohan	DREAL Occitanie/DA
DREAL Occitanie/DA	CLASTRE Fabrice	DREAL Occitanie/DA

**UID 11-66 (Laurent DENIS)**

DREAL Occitanie/UID11-66	ZETTWOOG Thomas	DREAL Occitanie/UID11-66
--------------------------	-----------------	--------------------------

**UID 30-48 (Pierre CASTEL)**

DREAL Occitanie/UID30-48	LAURENT Thibault	DREAL Occitanie/UID30-48
--------------------------	------------------	--------------------------

**UID 34 (Hervé LABELLE)**

--	--	--

**UID 65-32 (Philippe BIRON)**

DREAL Occitanie/UID 65-32	DELMAS Sophie	DREAL Occitanie/UID 65-32
---------------------------	---------------	---------------------------

**UID 31-09 (Jean-NIQUET)**

DREAL Occitanie/UID 31-09	CORTES Rémy	DREAL Occitanie/UID 31-09
DREAL Occitanie/UID 31-09	GERMAIN Hervé	DREAL Occitanie/UID 31-09

**UID 81-12 (Frédéric BERLY)**

DREAL Occitanie/UID 81-12	AUGE Francis	DREAL Occitanie/UID 81-12
DREAL Occitanie/UID 81-12	SOUYRI Jérôme	DREAL Occitanie/UID 81-12
DREAL Occitanie/UID 81-12	GAUBERT Céline	DREAL Occitanie/UID 81-12
DREAL Occitanie/UID 81-12	FLOTTES Agathe	DREAL Occitanie/UID 81-12

**UID 82-46 (Alain CHAMPEIMONT)**

DREAL Occitanie/UID 82-46	ROCHE Stéphane	DREAL Occitanie/UID 82-46
DREAL Occitanie/UID 82-46	ROGISTER Jean	DREAL Occitanie/UID 82-46
DREAL Occitanie/UID 82-46	VIGNAL Sébastien	DREAL Occitanie/UID 82-46



Structure de l'agent	Nom de l'agent	enveloppe gérée
<b>DIRECTION</b>		
DREAL Occitanie/DIR/CAB	GAY Magali	354 – DIR ; 354 – syndicats non permanents
DREAL Occitanie/DIR/CAB	LAURENT Isabelle	354 – DIR ; 354 – syndicats non permanents
DREAL Occitanie/DIR/CAB	MARRUCHO Fernanda	354 – DIR ; 354 – syndicats non permanents
<b>SECRETARIAT GENERAL (Olivier ANDRIEUX)</b>		
DREAL Occitanie/UGF	LE LOUS Frédéric	DREAL Occitanie (rôle de soutien technique uniquement)
DREAL Occitanie/UGF	LENUD Stéphanie	DREAL Occitanie (rôle de soutien technique uniquement)
DREAL Occitanie/SG Direction	SENDER Claudine	354 – SG et sous-enveloppes SG ; 354 – syndicats permanents ; 354 – syndicats non permanents ; 354 – ASCE
<b>DIRECTION APPUI REGIONAL</b>		
DREAL Occitanie/DAR	BROSSIER Corine	354 – DAR et sous-enveloppes DAR ; 354 – syndicats non permanents
DREAL Occitanie/DAR	MILLON Marlène	354 – DAR et sous-enveloppes DAR ; 354 – syndicats non permanents
<b>DIRECTION RISQUES NATURELS (Philippe CHAPELET)</b>		
DREAL Occitanie/UGAF	BRUZOU Bernard	181ROME ; 354 – DRN ; 181-10-05 ; 174 ; 354 – syndicats non permanents
DREAL Occitanie/UGAF	MASO Valérie	181ROME ; 354 – DRN ; 181-10-05 ; 174 ; 354 – syndicats non permanents
<b>DIRECTION RISQUES INDUSTRIELS (Sarah AMRI)</b>		
DREAL Occitanie/DRI	DOUTON France	354 – DRI ; 181 – DRI ; 174 – DRI ;
DREAL Occitanie/DRI	MARTINAGE Marine	354 – DRI ; 181 – DRI ; 174 – DRI ; 354 – syndicats non permanents
DREAL Occitanie/DRI	MACQ Alice	354 – DRI ; 181 – DRI ; 174 – DRI ; 354 – syndicats non permanents
DREAL Occitanie/DRI	ROULET Marie- Laure	354 – DRI ; 181 – DRI ; 174 – DRI ; 354 – syndicats non permanents
<b>DIRECTION TRANSPORTS (Christian GODILLON)</b>		
DREAL Occitanie/DPGF	BOISSONNADE Jonathan	354 – DT ; 203 – DT ; 207 – DT ; syndicats non permanents
DREAL Occitanie/DPGF	RAGOUB Marième	354 – DT ; 203 – DT ; 207 – DT ; syndicats non permanents
DREAL Occitanie/DTR	VUILLEMIN Michèle	354 – DT ; 203 – DT ; 354 – syndicats non permanents
DREAL Occitanie/DMORN	REQUIRAND Nadine	354 – DT ; 203 – DT ; 354 – syndicats non permanents
<b>DIRECTION ÉCOLOGIE (Laurent SCHEYER)</b>		
DREAL Occitanie/DE	ESTEBES Nathalie	354 – DE ; 113-07-31-DE ; 354 syndicats non permanents
DREAL Occitanie/DE	POUSSE Sylvie	354 – DE ; 113-07-31-DE ; 113-07-41-DE ; 354 – syndicats non permanents
DREAL Occitanie/DE	BUITRAGO Manuela	354 – DE ; 113-07-31-DE ; 113-07-41-DE
DREAL Occitanie/DE	GAYRAUD Nicolas	354 – DE ; 113-07-31-DE ; 113-07-41-DE
DREAL Occitanie/DE	MARTINS Brigitte	354 – syndicats non permanents
<b>DIRECTION ENERGIE CONNAISSANCE (Eric PELLOQUIN)</b>		
DREAL Occitanie/USGA	BOUVRET Nicole	354 – DEC ; 159 – DEC ; 354 – syndicats non permanents
<b>DIRECTION AMENAGEMENT (Eric PELLOQUIN par intérim)</b>		
DREAL Occitanie/DA	DUTERTRE Isabelle	354 – DA ; 135 – DA ; 113-01-10 DA ; 354 – syndicats non permanents
DREAL Occitanie/DA	ROUSSEL Anne	354 – DA ; 135 – DA ; 113-01-10 DA ; 354 – syndicats non permanents
DREAL Occitanie/DA	DURANT Sandrine	354 – DA ; 135 – DA ; 113-01-10 DA ; 354 – syndicats non permanents
DREAL Occitanie/DA	D'HENRI Françoise	354 – DA ; 135 – DA ; 113-01-10 DA ; 354 – syndicats non permanents
DREAL Occitanie/DA	MERLAND Yannick	354 – DA ; 135 – DA ; 113-01-10 DA ; 354 – syndicats non permanents
<b>UID 11-66 (Laurent DENIS)</b>		
DREAL Occitanie/UID11-66	MAUSSANG Marie-Dominique	354 – UID11-66 ; 181 – UID11-66 ; 354 – syndicats non permanents
DREAL Occitanie/UID11-66	CAPDEVILLE-Marine	354 – UID11-66 ; 181 – UID11-66 ; 354 – syndicats non permanents
<b>UID 30-48 (Pierre CASTEL)</b>		
DREAL Occitanie/UID30-48	JULIEN Josiane	354 – UID30-48 ; 181 – UID30-48 ; 354 – syndicats non permanents
DREAL Occitanie/UID30-48	BOURGOIN Christophe	354 – UID30-48 ; 181 – UID30-48 ; 354 – syndicats non permanents
<b>UID 34 (Hervé LABELLE)</b>		
DREAL Occitanie/UID34	Hervé LABELLE	354 – UID34 ; 181 – UID34 ; 354 – syndicats non permanents
<b>UID 65-32 (Philippe BIRON)</b>		
DREAL Occitanie/UID 65-32	PLAGNET Sophie	354 – UID65-32 ; 181 – UID65-32 ; 354 – syndicats non permanents
<b>UID 31-09 (Jean-NIQUET)</b>		
DREAL Occitanie/UID 31-09	JOFFRES Candice	354 – UID31-09 ; 181 – UID31-09 ; 354 – syndicats non permanents
DREAL Occitanie/UID 31-09	FONTAINE Rebecca	354 – UID31-09 ; 181 – UID31-09 ; 354 – syndicats non permanents
DREAL Occitanie/UID 31-09	MARTINEZ Dominique	354 – UID31-09 ; 181 – UID31-09 ; 354 – syndicats non permanents
<b>UID 81-12 (Frédéric BERLY)</b>		
DREAL Occitanie/UID 81-12	REQUENA Carmen	354 – UID81-12 ; 181 – UID81-12 ; 354 – syndicats non permanents
DREAL Occitanie/UID 81-12	CALMEJANE Martine	354 – UID81-12 ; 181 – UID81-12 ; 354 – syndicats non permanents
<b>UID 82-46 (Alain CHAMPEIMONT)</b>		
DREAL Occitanie/UID 82-46	POMA Armelle	354 – UID82-46 ; 181 – UID82-46 ; 354 – syndicats non permanents
DREAL Occitanie/UID 82-46	CIAVATTA Sandrine	354 – UID82-46 ; 181 – UID82-46 ; 354 – syndicats non permanents



Structure de l'agent	Nom de l'agent BERG Patrick	enveloppe gérée
<b>SECRETARIAT GENERAL (Olivier ANDRIEUX)</b>		
DREAL Occitanie/UGF	LE LOUS Frédéric	Ensemble des enveloppes de la DREAL Occitanie
DREAL Occitanie/UGF	LENUD Stéphanie	Ensemble des enveloppes de la DREAL Occitanie
<b>DIRECTION RISQUES NATURELS (Philippe CHAPELET)</b>		
DREAL Occitanie/UGAF	BRUZOU Bernard	181-10-05 ; 181ROME
DREAL Occitanie/UGAF	MASO Valérie	181-10-05 ; 181ROME
<b>DIRECTION RISQUES INDUSTRIELS (Sarah AMRI)</b>		
DREAL Occitanie/DRI	DOUTON France	181 – DRI ; 174 – DRI
DREAL Occitanie/DRI	MARTINAGE Marine	181 – DRI ; 174 – DRI
DREAL Occitanie/DRI	MACQ Alice	181 – DRI ; 174 – DRI
<b>DIRECTION TRANSPORTS (Christian GODILLON)</b>		
DREAL Occitanie/DPGF	BOISSONNADE Jonathan	203 – DT ; 207 – DT
DREAL Occitanie/DPGF	RAGOUB Marième	203 – DT ; 207 – DT
DREAL Occitanie/DTR	VUILLEMIN Michèle	203 – DT
DREAL Occitanie/DMORN	REQUIRAND Nadine	203 – DT
<b>DIRECTION ÉCOLOGIE (Laurent SCHEYER)</b>		
DREAL Occitanie/DE	ZYRKOFF Bertille	113-07-31-DE ; 113-07-41-DE
DREAL Occitanie/DE	POUSSE Sylvie	113-07-31-DE ; 113-07-41-DE
<b>DIRECTION ENERGIE CONNAISSANCE (Eric PELLOQUIN)</b>		
DREAL Occitanie/USGA	BOUVRET Nicole	159 – DEC
<b>DIRECTION AMENAGEMENT (Eric PELLOQUIN par intérim)</b>		
DREAL Occitanie/DA	D'HENRI Françoise	134 – DA ; 113-01-10-DA
<b>UID 11-66 (Laurent DENIS)</b>		
DREAL Occitanie/UID11-66	MAUSSANG Marie-Dominique	181 – UID 11-66
<b>UID 30-48 (Pierre CASTEL)</b>		
DREAL Occitanie/UID 30-48	CASTEL Pierre	181 – UID 30-48
DREAL Occitanie/UID30-48	JULIEN Josiane	181 – UID 30-48
<b>UID 34 (Hervé LABELLE)</b>		
DREAL Occitanie/UID34	LABELLE Hervé	181 – UID 34
<b>UID 65-32 (Philippe BIRON)</b>		
DREAL Occitanie/UID 65-32	PLAGNET Sophie	181 – UID 65-32
<b>UID 31-09 (Jean-NIQUET)</b>		
DREAL Occitanie/UID 31-09	JOFFRES Candice	181 – UID 31-09
DREAL Occitanie/UID 31-09	FONTAINE Rebecca	181 – UID 31-09
DREAL Occitanie/UID 31-09	MARTINEZ Dominique	181 – UID 31-09
<b>UID 81-12 (Frédéric BERLY)</b>		
DREAL Occitanie/UID 81-12	CALMEJANE Martine	181 – UID 81-12
DREAL Occitanie/UID 81-12	REQUENA Carmen	181 – UID 81-12
<b>UID 82-46 (Alain CHAMPEIMONT)</b>		
DREAL Occitanie/UID 82-46	POMA Armelle	181 – UID 82-46

# ARS OCCITANIE

R76-2021-06-01-00002

Décision ARS Occitanie n°2021-2648 octroyant une nouvelle autorisation à la pharmacie à usage intérieur de la clinique Champeau de Béziers, en application des dispositions du décret n°2019-489 du 21 mai 2019.



**DECISION ARS Occitanie /2021-2648**  
octroyant une nouvelle autorisation à la pharmacie à usage intérieur de la clinique Champeau de Béziers, en application des dispositions du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019.

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 69 ;

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 5126-1, L. 5126-2, L. 5126-3, L. 5126-4 ; R 5126-8, R 5126-9, R 5126-10, R 5126-12 à R 5126-16, R 5126-23, R. 5126-26, R 5126-27, R 5126-28, R 5126-30, R 5126-32 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

**VU** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

**VU** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, et notamment son article 7 ;

**VU** l'ordonnance N° 2020-1407 du 18 novembre 2020 relative aux missions des Agences Régionales de Santé, et notamment l'article 4 concernant les mesures relatives à l'extension de la durée d'autorisation des activités à risques particuliers des pharmacies à usage intérieur ;

**VU** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, Monsieur Pierre Ricordeau, à compter du 5 novembre 2018 ;

**VU** le décret n° 2017-883 du 9 mai 2017 modifiant les conditions d'exercice et de remplacement au sein des pharmacies à usage intérieur ;

**VU** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

**VU** l'arrêté du Ministre chargé de la santé du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

**VU** la décision du 5 novembre 2007 relative aux Bonnes Pratiques de Préparation ;

**VU** l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

ARS Occitanie  
26-28 Parc club du Millénaire – 1025, rue Henri Becquerel – CS30001 – 34067 Montpellier Cedex 2  
Tél. : 04.67.07.20.07 – Fax : 04.67.07.20.08 – [www.ars.occitanie.sante.fr](http://www.ars.occitanie.sante.fr)

**VU** les dispositions des articles L. 4241-1 et 4241-13 du code de la santé publique relatives à l'exercice de leurs fonctions par les préparateurs en pharmacie ;

**VU** la décision ARH/DIR N° 266/2009 en date du 10 novembre 2009 portant autorisation de modification des éléments figurant dans l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de la clinique Champeau ;

**VU** la convention de sous-traitance établie le 13 octobre 2020 entre la clinique Champeau et l'établissement d'hospitalisation à domicile dénommé Béziers HAD, établissement associé en chimiothérapie et dépourvu de pharmacie à usage intérieur, afin que la pharmacie à usage intérieur de la clinique Champeau soit autorisée à préparer des médicaments anticancéreux au bénéfice des patients en hospitalisation à domicile de l'établissement Béziers HAD ;

**VU** la demande datée du 1<sup>er</sup> février 2021, présentée par M. Roger Authié, président du Conseil d'Administration de la clinique Champeau, tendant à obtenir une nouvelle autorisation pour la pharmacie à usage intérieur de l'établissement et en particulier de pratiquer les activités à risques suivantes :

- l'activité de reconstitution de spécialités pharmaceutiques, hors médicaments de thérapie innovante, prévue au 4° de l'article R 5126-9 ;
- l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues à l'article L. 6111-2 ;

**VU** les dossiers accompagnant la demande précitée ;

**VU** l'avis favorable rendu le 15 avril 2021 par le Conseil Central H de l'Ordre National des Pharmaciens avec les recommandations particulières suivantes :

#### **Ressources humaines**

- Sécuriser la disponibilité de la remplaçante
- Prévoir une augmentation de l'effectif pharmaceutique en fonction du développement des activités de pharmacie clinique ;

L'apprentie préparatrice est en voie de recrutement.

- Confirmer ce recrutement pour renforcer l'équipe.

Il n'existe pas d'interfaçage entre le logiciel dossier patient (et plus particulièrement dispensation) et le logiciel de gestion économique et financière (GEF)

- Mettre à disposition un temps d'agent administratif afin de saisir comptablement les médicaments délivrés et déstockés.

#### **Formation**

- Nécessité de valoriser et d'enregistrer le développement professionnel continue des pharmaciens
- Nécessité de sécuriser les compétences de la remplaçante pour ces missions spécifiques à hauts risques en l'incluant dans le plan de formation continue pour atteindre le même niveau de compétence que le pharmacien gérant
- Nécessité de valoriser et d'enregistrer les formations continues des préparateurs en pharmacie
- Nécessité d'évaluer techniquement et régulièrement les personnels qui réalisent les préparations contenant des substances dangereuses afin de les qualifier et de les habilitier sur ces postes à haut niveau de risques

#### **Organisation des activités de pharmacie**

- Nécessité de réorganiser les activités du personnel de pharmacie.

Les préparateurs saisissent actuellement les sorties manuellement en raison de l'absence d'interfaces, pendant que le pharmacien prépare les casiers patients.

Il conviendrait qu'un agent administratif saisisse ces sorties, que les préparateurs préparent en double contrôle les casiers patients et que le pharmacien mette en œuvre des activités de pharmacie clinique inexistantes à ce jour.

#### **Locaux PUI**

Le projet de délocalisation des locaux de la PUI est un impératif au regard des conditions de travail et de stockage des médicaments non conformes à la réglementation ;



### **Systeme d'information**

- Mettre en œuvre une interface entre le logiciel métier et la Gestion Economique et Financière ;
- Mettre en œuvre un logiciel de traçabilité des opérations et des matériels stérilisés en stérilisation.

### **Gestion documentaire**

- Mettre en œuvre une procédure dégradée en cas de non remplacement du pharmacien gérant par exemple. En l'occurrence pour l'activité de préparation des anticancéreux.

### **Vérification des dispositifs de sécurité des médicaments**

- Généraliser la sérialisation (actuellement partielle pour les anticancéreux)

**VU** le rapport d'enquête contradictoire notifié à l'établissement le 23 avril 2021 par le pharmacien inspecteur de santé publique en charge de l'instruction du dossier, à l'issue de l'enquête effectuée sur site le 12 avril 2021 ;

**Considérant** les réponses et engagements apportés les 18 et 25 mai 2021 par M. Roger Authié au rapport d'enquête susvisé, en particulier les confirmations données et les documents preuves communiqués sur les priorités suivantes :

#### En ce qui concerne la sécurisation des remplacements du pharmacien gérant, et la continuité de l'activité de préparation des médicaments anti-cancéreux

- ◆ Communication du contrat de travail à durée indéterminée intermittent liant la remplaçante à l'établissement ;
- ◆ Confirmation de faire bénéficier la pharmacienne remplaçante des formations sur les thématiques à risques et des formations internes ;
- ◆ Communication d'une procédure dégradée prévoyant la conduite à tenir en cas d'absence imprévue du pharmacien gérant ;
- ◆ Communication du projet de convention de dépannage privilégié entre la clinique Champeau et la clinique Saint Privat (Boujan-Sur-Libron) prévoyant la sous-traitance des préparations de chimiothérapies par la clinique St Privat pour le compte de la clinique Champeau ;

#### En ce qui concerne l'effectif des préparateurs :

- ◆ Confirmation de procéder au recrutement de la préparatrice actuellement en formation ;
- ◆ Confirmation des remplacements des préparateurs durant leurs absences légales ;
- ◆ Etude de solutions afin d'éviter le travail de saisie manuel entre le logiciel métier et le logiciel Sigems ;

#### En ce qui concerne les formations, tutorats et évaluations des personnels :

- ◆ Communication du livret d'accueil du nouvel arrivant ;
- ◆ Confirmation d'engager une démarche d'évaluation technique périodique au poste de travail des préparateurs intervenant dans la reconstitution des médicaments anticancéreux ;

#### En ce qui concerne les locaux et les équipements :

- ◆ Stérilisation : communication du plan d'actions relatif à la mise en conformité des gradients de surpression : mention des actions finalisées et en cours, sachant que la norme ISO 8 exigée est respectée ;
- ◆ En ce qui concerne la pharmacie à usage intérieur proprement dite : un projet architectural permettant l'agrandissement de ses locaux ;

En ce qui concerne la sérialisation :

♦ Confirmation de l'engagement de la sérialisation à 100 %, avec acquisition d'un équipement complémentaire et création d'une « zone tampon » dédiée aux conditionnements gros volumes en attente de sérialisation ;

**Considérant** que les réponses et engagements apportés par M. Roger Authié, président du conseil d'administration de l'établissement, sont satisfaisants en ce qui concerne les éléments qui peuvent être solutionnés et sécurisés à court terme ;

**Considérant** qu'un projet architectural d'agrandissement de la clinique est à l'étude et permettra l'attribution d'un local de stockage supplémentaire à la pharmacie à usage intérieur ;

**Considérant** la nature et le volume annuels de préparations prévus par l'établissement HAD Béziers, donneur d'ordre, dans la convention de sous-traitance de préparation de médicaments anticancéreux stériles établie avec la clinique Champeau, à savoir cinq à dix patients par semaine ;

**Considérant** qu'un tel volume d'activité supplémentaire peut être assuré par l'unité de préparation des anticancéreux de la pharmacie à usage intérieur de la clinique Champeau ;

**DECIDE**

**Article 1 :** En application des dispositions du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019, une nouvelle autorisation de pharmacie à usage intérieur est octroyée à la clinique Champeau ;

**Article 2 :** La pharmacie à usage intérieur est située sur le site d'implantation de la clinique Champeau (EJ 34 000 9877) et à la même adresse que celle-ci, 32 Avenue Enseigne Albertini – 34500 Béziers ;

Sur ce site et à cette adresse, elle dispose de locaux installés au niveau -1 de l'établissement ;

**Article 3 :** La pharmacie à usage intérieur de la clinique Champeau est autorisée à exercer les missions et activités suivantes :

♦ **Missions définies aux articles L.5126-1 et R.5126-10 du code de la santé publique :**

- Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets, mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article 5121-1-1, et en assurer la qualité ;

- Mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;

- Entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicaments et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;

♦ **Activités comportant des risques particuliers définies aux articles R.5126-9 et R.5126-33 du code de la santé publique :**

♦ La reconstitution de spécialités pharmaceutiques de médicaments anticancéreux sous forme injectable :

-pour son propre compte ;

- pour le compte de l'établissement d'hospitalisation à domicile dénommé Béziers HAD (EJ 34 001 6468 – ET 34 001 6476) au bénéfice des patients éligibles à une chimiothérapie à domicile, et dans la limite du volume annuel de préparations mentionné par le donneur d'ordre dans la convention établie à cet effet ;

♦ La préparation des dispositifs médicaux stériles pour son propre compte dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Les activités susvisées sont autorisées pour une durée de sept ans à compter de la date de notification de la présente décision ;

**Article 4 :** Le pharmacien chargé de la gérance assure un temps de présence de 10 demi-journées hebdomadaires ;

**Article 5 :** La présente décision s'applique à compter de sa notification au demandeur ;

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministère des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent, qui peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :** La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande d'autorisation.

Une copie sera notifiée à :

M. le Président de l'Ordre National des Pharmaciens – Conseil central de la section H.

**Article 8 :** Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie et le directeur de la délégation départementale de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 01 | 06 2021

Monsieur Pierre Ricordeau  
Directeur Général



Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
la Directrice Adjointe de l'offre de soins et de l'autonomie

Emmanuelle MICHAUD



ARS OCCITANIE

R76-2021-03-15-00007

Arrêté 2021-0952 Association des maladies  
génétiques région sud-méditerranée (réseau  
maladies rares) FIR 2021

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 – 0952**

fixant la subvention pour l'année 2021 au titre du Fonds d'Intervention Régional  
à l'association des maladies génétiques région sud méditerranée (1<sup>er</sup> versement de la subvention 2021)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

**Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

**Vu** la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** l'engagement contractuel passé entre l'Agence Régionale de Santé et l'association des maladies génétiques région sud méditerranée,

## ARRETE

N° SIRET : 514 872 456 00033

### Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versé à l'association des maladies génétiques région sud méditerranée est fixé pour l'année 2021 comme suit :

- au titre du 1<sup>er</sup> versement de la subvention attribuée au titre du fonctionnement :  
**287 581,5 €** (Compte d'imputation N°2-2-3 Autres réseaux de santé),

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement à la signature de l'engagement contractuel.

### Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation sont inscrits et précisés dans l'engagement contractuel susvisé liant le bénéficiaire et l'Agence.

Le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'utilisation de la dotation à l'Agence par la présentation des pièces attestant des dépenses visées à l'article 1er.

### Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 15 mars 2021

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie

Emmanuelle MICHAUD



ARS OCCITANIE

R76-2021-02-17-00005

ARRETE 2021-786 CHU Toulouse Forfaits Maladie  
Rénale Chronique 2019 (Régularisation)

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 786**

Arrêté rectificatif portant modification de l'arrêté ARS Occitanie n°2020-3914 du 7 décembre 2020 portant régularisation du montant des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2019 pour le Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-6, L.162-22-6-2 et R. 162-33-16-1,

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8,

**Vu** l'arrêté du 21 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 27 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 27 novembre 2019 portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2019,

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse,

#### **ARRETE**

EJ FINESS : 310781406  
EG FINESS : 310000484

#### **Article 1 :**

Le montant définitif pour l'année 2019 du forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique mentionné à l'article 1 de l'arrêté ARS Occitanie 2020-3914 du 7 décembre 2020 est modifié comme suit :

« Le montant définitif de la rémunération forfaitaire en année pleine issu de la régularisation mentionnée à l'article 10 de l'arrêté du 25 septembre 2019 susvisé est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Montant définitif de la dotation annuelle MRC au titre de l'année 2019 : **232 250 euros** soit un financement complémentaire de **92 175 euros**»

#### **Article 2 :**

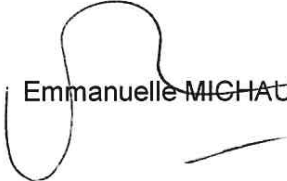
Les autres dispositions de l'arrêté ARS Occitanie n°2020-3914 du 7 décembre 2020 demeurent inchangées.

**Article 3 :**

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Garonne et le Représentant du Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 17 février 2021

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie

  
Emmanuelle MICHAUD

ARS OCCITANIE

R76-2021-02-17-00006

ARRETE 2021-787 CH Bigorre Forfaits Maladie  
Rénale Chronique 2019 (Régularisation)



**ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 787**

Arrêté rectificatif portant modification de l'arrêté ARS Occitanie n°2020-3917 du 7 décembre 2020 portant régularisation du montant des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2019 pour le Centre Hospitalier de Bigorre

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-6, L.162-22-6-2 et R. 162-33-16-1,

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8,

**Vu** l'arrêté du 21 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 27 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 27 novembre 2019 portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2019,

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier de Bigorre,

#### **ARRETE**

EJ FINESS : 650783160  
EG FINESS : 650000417

#### **Article 1 :**

Le montant définitif pour l'année 2019 du forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique mentionné à l'article 1 de l'arrêté ARS Occitanie 2020-3917 du 7 décembre 2020 est modifié comme suit :

« Le montant définitif de la rémunération forfaitaire en année pleine issu de la régularisation mentionnée à l'article 10 de l'arrêté du 25 septembre 2019 susvisé est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Montant définitif de la dotation annuelle MRC au titre de l'année 2019 : **28 675 euros** soit un financement complémentaire de **6 475 euros**»

#### **Article 2 :**

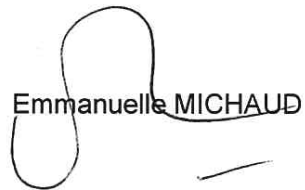
Les autres dispositions de l'arrêté ARS Occitanie n°2020-3914 du 7 décembre 2020 demeurent inchangées.

**Article 3 :**

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, la Directrice de la délégation départementale des Hautes-Pyrénées et le Représentant du Centre Hospitalier de Bigorre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 17 février 2021

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie

  
Emmanuelle MICHAUD

ARS OCCITANIE

R76-2021-02-17-00007

ARRETE 2021-788 CH Perpignan Forfaits Maladie  
Rénale Chronique 2019 (Régularisation)

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 788**

Arrêté rectificatif portant modification de l'arrêté ARS Occitanie n°2020-3918 du 7 décembre 2020 portant régularisation du montant des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2019 pour le Centre Hospitalier de Perpignan

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-6, L.162-22-6-2 et R. 162-33-16-1,

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8,

**Vu** l'arrêté du 21 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 27 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 27 novembre 2019 portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2019,

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier de Perpignan,

## **ARRETE**

EJ FINESS : 660780180  
EG FINESS : 660000084

### **Article 1 :**

Le montant définitif pour l'année 2019 du forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique mentionné à l'article 1 de l'arrêté ARS Occitanie 2020-3918 du 7 décembre 2020 est modifié comme suit :

« Le montant définitif de la rémunération forfaitaire en année pleine issu de la régularisation mentionnée à l'article 10 de l'arrêté du 25 septembre 2019 susvisé est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Montant définitif de la dotation annuelle MRC au titre de l'année 2019 : **35 875 euros** soit un financement complémentaire de **9 300 euros**»

### **Article 2 :**

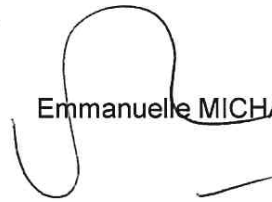
Les autres dispositions de l'arrêté ARS Occitanie n°2020-3914 du 7 décembre 2020 demeurent inchangées.

**Article 3 :**

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la délégation départementale des Pyrénées-Orientales et le Représentant du Centre Hospitalier de Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 17 février 2021

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie

  
Emmanuelle MICHAUD

ARS OCCITANIE

R76-2021-02-17-00008

ARRETE 2021-789 SA Nephrocare Occitanie  
Forfaits Maladie Rénale Chronique 2019  
(Régularisation)



**ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 789**

Arrêté rectificatif portant modification de l'arrêté ARS Occitanie n°2020-3921 du 7 décembre 2020 portant régularisation du montant des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2019 pour la SA NEPHROCARE Occitanie

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-6, L.162-22-6-2 et R. 162-33-16-1,

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8,

**Vu** l'arrêté du 21 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 27 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 27 novembre 2019 portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2019,

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SA NEPHROCARE Occitanie,

## ARRETE

EJ FINESS : 310002712

### Article 1 :

Le montant définitif pour l'année 2019 du forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique mentionné à l'article 1 de l'arrêté ARS Occitanie 2020-3921 du 7 décembre 2020 est modifié comme suit :

« Le montant définitif de la rémunération forfaitaire en année pleine issu de la régularisation mentionnée à l'article 10 de l'arrêté du 25 septembre 2019 susvisé est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Montant définitif de la dotation annuelle MRC au titre de l'année 2019 : **62 300 euros** soit un financement complémentaire de **270 euros**»

### Article 2 :

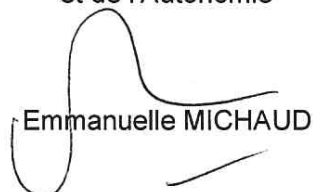
Les autres dispositions de l'arrêté ARS Occitanie n°2020-3921 du 7 décembre 2020 demeurent inchangées.

### Article 3 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 17 février 2021

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie

  
Emmanuelle MICHAUD

ARS OCCITANIE

R76-2021-02-17-00009

ARRETE 2021-790 SARL Néphro Dial Saint  
Guilhem Forfaits Maladie Rénale Chronique 2019  
(Régularisation)

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 790**

Arrêté rectificatif portant modification de l'arrêté ARS Occitanie n°2020-3923 du 7 décembre 2020 portant régularisation du montant des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2019 pour la SARL Néphrologie Dialyse Saint Guilhem à Sète

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-6, L.162-22-6-2 et R. 162-33-16-1,

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8,

**Vu** l'arrêté du 21 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 27 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 27 novembre 2019 portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2019,

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SARL Néphrologie Dialyse Saint Guilhem à Sète,

## ARRETE

EJ FINESS : 340009489

### Article 1 :

Le montant définitif pour l'année 2019 du forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique mentionné à l'article 1 de l'arrêté ARS Occitanie 2020-3923 du 7 décembre 2020 est modifié comme suit :

« Le montant définitif de la rémunération forfaitaire en année pleine issu de la régularisation mentionnée à l'article 10 de l'arrêté du 25 septembre 2019 susvisé est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Montant définitif de la dotation annuelle MRC au titre de l'année 2019 : **39 470 euros** soit un financement complémentaire de **10 630 euros**»

### Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté ARS Occitanie n°2020-3923 du 7 décembre 2020 demeurent inchangées.

### Article 3 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la délégation départementale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 17 février 2021

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie

  
Emmanuelle MICHAUD

ARS OCCITANIE

R76-2021-02-17-00010

ARRETE 2021-791 SA Clinique Pont de Chaume  
Forfaits Maladie Rénale Chronique 2019  
(Régularisation)

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 791**

Arrêté rectificatif portant modification de l'arrêté ARS Occitanie n°2020-3926 du 7 décembre 2020 portant régularisation du montant des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2019 pour la SA Clinique du Pont de Chaume à Montauban

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-6, L.162-22-6-2 et R. 162-33-16-1,

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8,

**Vu** l'arrêté du 21 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 27 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 27 novembre 2019 portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2019,

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SA Clinique du Pont de Chaume à Montauban,

## ARRETE

EJ FINESS : 820000131

### Article 1 :

Le montant définitif pour l'année 2019 du forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique mentionné à l'article 1 de l'arrêté ARS Occitanie 2020-3926 du 7 décembre 2020 est modifié comme suit :

« Le montant définitif de la rémunération forfaitaire en année pleine issu de la régularisation mentionnée à l'article 10 de l'arrêté du 25 septembre 2019 susvisé est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Montant définitif de la dotation annuelle MRC au titre de l'année 2019 : **56 770 euros** soit un financement complémentaire de **270 euros**»

### Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté ARS Occitanie n°2020-3926 du 7 décembre 2020 demeurent inchangées.

### Article 3 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la délégation départementale du Tarn et Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 17 février 2021

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie

  
Emmanuelle MICHAUD



ARS OCCITANIE

R76-2021-03-18-00033

ARRETE 2021-993 HAD ADENE Nîmes Garantie  
Financement Définitive 2020

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 993**

Fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 à l'HAD ADENE à Nîmes,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;
- VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

**ARRETE**

FINESS EJ : 340027937  
FINESS ET : 300012309

**Article 1<sup>er</sup> :**

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'HAD ADENE à Nîmes est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	2 082 840 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0 €

**Article 2 :**

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

**Article 3 :**

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 18 mars 2021

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie

  
Emmanuelle MICHAUD

ARS OCCITANIE

R76-2021-03-18-00034

ARRETE 2021-994 HAD ADENE Alès Garantie  
Financement Définitive 2020

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 994**

Fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 à l'HAD ADENE à Alès,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;
- VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

**ARRETE**

FINESS EJ : 340784933  
FINESS ET : 300013745

**Article 1<sup>er</sup> :**

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'HAD ADENE à Alès est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	1 522 452 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0 €

**Article 2 :**

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

**Article 3 :**

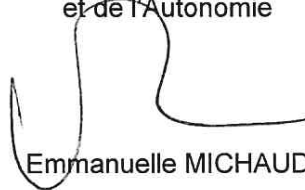
Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 18 mars 2021

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Emmanuelle MICHAUD

ARS OCCITANIE

R76-2021-03-18-00035

ARRETE 2021-995 HAD 3G Santé Garantie  
Financement Définitive 2020



**ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 995**

Fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 à l'HAD 3G Santé à Nîmes,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;
- VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

**ARRETE**

FINESS EJ : 300013760  
FINESS ET : 300013778

**Article 1<sup>er</sup> :**

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'HAD 3G Santé à Nîmes est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	3 947 933 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0 €

**Article 2 :**

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

**Article 3 :**

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 18 mars 2021

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Emmanuelle MICHAUD

ARS OCCITANIE

R76-2021-03-18-00036

ARRETE 2021-996 GCS SSR Gard Rhodanien  
Garantie Financement Définitive 2020

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 996**

Fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 au GCS SSR Gard Rhodanien,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;
- VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

**ARRETE**

FINESS EJ : 300014024  
FINESS ET : 300014040

**Article 1<sup>er</sup> :**

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie du GCS SSR Gard Rhodanien est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	1 781 026 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	6 324 €

**Article 2 :**

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

**Article 3 :**

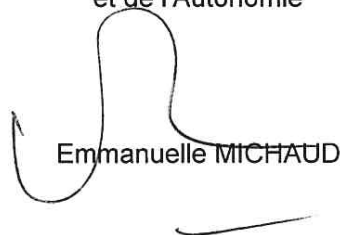
Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 18 mars 2021

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie

  
Emmanuelle MICHAUD

ARS OCCITANIE

R76-2021-03-18-00037

ARRETE 2021-997 KENVAL ICG Garantie  
Financement Définitive 2020

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 997**

Fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 à Kernal Institut de Cancérologie du Gard,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;
- VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

**ARRETE**

FINESS EJ : 300000726  
FINESS ET : 300017209

**Article 1<sup>er</sup> :**

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de Kernal Institut de Cancérologie du Gard est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	3 410 945 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0 €

**Article 2 :**

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

**Article 3 :**

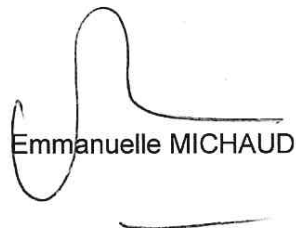
Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 18 mars 2021

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie

  
Emmanuelle MICHAUD



ARS OCCITANIE

R76-2021-03-18-00038

ARRETE 2021-998 Centre Egrégore Audavie  
Garantie Financement Définitive 2020

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 998**

Fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 au Centre Médical de l'Egrégore Audavie,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;
- VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

**ARRETE**

FINESS EJ : 380804542  
FINESS ET : 300017423

**Article 1<sup>er</sup> :**

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie du Centre Médical de l'Egrégore Audavie est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	2 151 671 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0 €

**Article 2 :**

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

**Article 3 :**

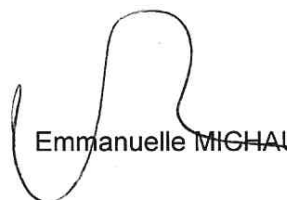
Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 18 mars 2021

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie

  
Emmanuelle MICHAUD

ARS OCCITANIE

R76-2021-03-23-00015

ARRETE 2021-999 AIDER Santé Centre GCS PAAC  
Alès 2 Garantie Financement Définitive 2020

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 999**

Fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 à l'AIDER Santé Centre GCS PAAC Alès 2,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;
- VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

**ARRETE**

FINESS EJ : 340000264  
FINESS ET : 300017431

**Article 1<sup>er</sup> :**

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'AIDER Santé Centre GCS PAAC Alès 2 est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	2 785 671 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	47 166 €

**Article 2 :**

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

**Article 3 :**

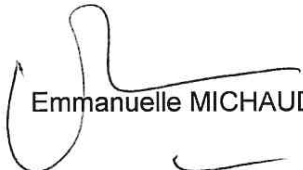
Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 23 mars 2021

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie

  
Emmanuelle MICHAUD



ARS OCCITANIE

R76-2021-03-15-00008

Arrêté N°2021-0953 Clinique l'Union Fonds pour  
Modernisation des Établissements de Santé  
Publics et Privés (FMESPP) HOP EN

**ARRETE ARS Occitanie / 2021 - 0953**

fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation des Etablissements de Santé Publics et Privés (FMESPP), au titre du programme HOP'EN pour l'atteinte de cible d'usage du SIH, allouée à la Clinique de l'Union à Saint Jean,

EJ FINESS : 310000112

EG FINESS : 310780283

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**VU** le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

**VU** le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

**VU** la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

**VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

**VU** la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019,

**VU** le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

**VU** le décret n° 2006-1646 du 21 décembre 2006 modifiant le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

**VU** le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

**VU** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

**VU** l'instruction N°DGOS/PF5/2019/32 du 12 février 2019 relative au lancement opérationnel du programme HOP'EN,

**VU** la circulaire N° DGOS/R1/2020/4 du 07 janvier 2020 relative à la deuxième délégation des crédits du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de l'année 2019,

**VU** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**VU** la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**VU** les éléments déposés sur la plateforme oSIS constituant un dossier de candidature pour un financement dans le cadre du programme HOP'EN,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la SA Clinique de l'Union à Saint Jean pour la Clinique de l'Union à Saint Jean et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Considérant** les orientations du Projet Régional de Santé,

## ARRETE

### Article 1er :

Une subvention de 88 000 € est allouée au titre du Fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés dans le cadre de l'amélioration de l'usage du SIH.

Cette aide a pour objectif l'atteinte par l'établissement des cibles d'usage du domaine fonctionnel prioritaire D2 « Développer le dossier patient informatisé et interopérable et le DMP » du programme HOP'EN.

### Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre la SA Clinique de l'Union à Saint Jean et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention.

### Article 3 :

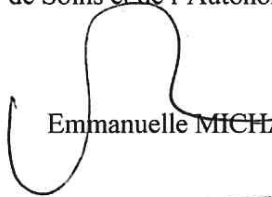
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 15 mars 2021

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice-Adjointe de l'Offre  
de Soins et de l'Autonomie

  
Emmanuelle MICHAUD

ARS OCCITANIE

R76-2021-03-15-00009

Arrêté N°2021-0954 Clinique SSR Korian Estella  
Fonds pour Modernisation Ets de Santé Publics et  
Privés (FMESPP) HOP EN

**ARRETE ARS Occitanie / 2021 - 0954**

fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation des Etablissements de Santé Publics et Privés (FMESPP), au titre du programme HOP'EN pour l'atteinte de cible d'usage du SIH, allouée à la Clinique SSR Korian Estella à Toulouse,

EJ FINESS : 750056335

EG FINESS : 310782396

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019,

VU le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2006-1646 du 21 décembre 2006 modifiant le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

VU l'instruction N°DGOS/PF5/2019/32 du 12 février 2019 relative au lancement opérationnel du programme HOP'EN,

VU la circulaire N° DGOS/R1/2020/4 du 07 janvier 2020 relative à la deuxième délégation des crédits du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de l'année 2019,

VU la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU les éléments déposés sur la plateforme oSIS constituant un dossier de candidature pour un financement dans le cadre du programme HOP'EN,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la SAS MEDICA France à Paris pour la Clinique SSR Korian Estella à Toulouse et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant les orientations du Projet Régional de Santé,

## ARRETE

### Article 1er :

Une subvention de 54 000 € est allouée au titre du Fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés dans le cadre de l'amélioration de l'usage du SIH.

Cette aide a pour objectif l'atteinte par l'établissement des cibles d'usage du domaine fonctionnel prioritaire D3 «Informatiser la prescription alimentant le plan de soins» du programme HOP'EN.

### Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre la SAS MEDICA France à Paris et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention.

### Article 3 :

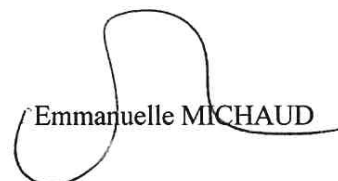
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 15 mars 2021

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice-Adjointe de l'Offre  
de Soins et de l'Autonomie

  
Emmanuelle MICHAUD



ARS OCCITANIE

R76-2021-03-15-00010

Arrêté N°2021-0955 Clinique Beau Soleil Fonds  
pour Modernisation Ets de Santé Publics et Privés  
(FMESPP) HOP EN

**ARRETE ARS Occitanie / 2021 - 0955**

fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation des Etablissements de Santé Publics et Privés (FMESPP), au titre du programme HOP'EN pour l'atteinte de cible d'usage du SIH, allouée à la Clinique Beau Soleil à Montpellier,

EJ FINESS : 340785856  
EG FINESS : 340780642

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**VU** le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

**VU** le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

**VU** la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

**VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

**VU** la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019,

**VU** le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

**VU** le décret n° 2006-1646 du 21 décembre 2006 modifiant le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

**VU** le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

**VU** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

**VU** l'instruction N°DGOS/PF5/2019/32 du 12 février 2019 relative au lancement opérationnel du programme HOP'EN,

**VU** la circulaire N° DGOS/R1/2020/4 du 07 janvier 2020 relative à la deuxième délégation des crédits du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de l'année 2019,

**VU** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**VU** la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**VU** les éléments déposés sur la plateforme oSIS constituant un dossier de candidature pour un financement dans le cadre du programme HOP'EN,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la Clinique Beau Soleil à Montpellier et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Considérant** les orientations du Projet Régional de Santé,

## ARRETE

### Article 1er :

Une subvention de 73 000 € est allouée au titre du Fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés dans le cadre de l'amélioration de l'usage du SIH.

Cette aide a pour objectif l'atteinte par l'établissement des cibles d'usage du domaine fonctionnel prioritaire D2 «Développer le dossier patient informatisé et interopérable et le DMP» du programme HOP'EN.

### Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre la Clinique Beau Soleil à Montpellier et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention.

### Article 3 :

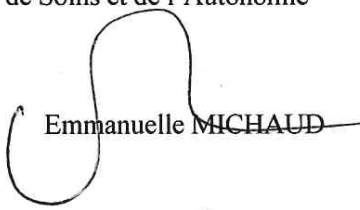
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 15 mars 2021

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice-Adjointe de l'Offre  
de Soins et de l'Autonomie

  
Emmanuelle MICHAUD

ARS OCCITANIE

R76-2021-03-15-00011

Arrêté N°2021-0956 Polyclinique Sainte Thérèse  
Fonds pour Modernisation Ets de Santé Publics et  
Privés (FMESPP) HOP EN

**ARRETE ARS Occitanie / 2021 - 0956**

fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation des Etablissements de Santé Publics et Privés (FMESPP), au titre du programme HOP'EN pour l'atteinte de cible d'usage du SIH, allouée à la Polyclinique Sainte Thérèse à Sète,

EJ FINESS : 340000348

EG FINESS : 340780741

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**VU** le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

**VU** le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

**VU** la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

**VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

**VU** la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019,

**VU** le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

**VU** le décret n° 2006-1646 du 21 décembre 2006 modifiant le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

**VU** le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

**VU** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

**VU** l'instruction N°DGOS/PF5/2019/32 du 12 février 2019 relative au lancement opérationnel du programme HOP'EN,

**VU** la circulaire N° DGOS/R1/2020/4 du 07 janvier 2020 relative à la deuxième délégation des crédits du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de l'année 2019,

**VU** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**VU** la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**VU** les éléments déposés sur la plateforme oSIS constituant un dossier de candidature pour un financement dans le cadre du programme HOP'EN,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la SA Polyclinique Sainte Thérèse à Sète pour la Polyclinique Sainte Thérèse à Sète et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Considérant** les orientations du Projet Régional de Santé,

## ARRETE

### Article 1er :

Une subvention de 61 000 € est allouée au titre du Fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés dans le cadre de l'amélioration de l'usage du SIH.

Cette aide a pour objectif l'atteinte par l'établissement des cibles d'usage du domaine fonctionnel prioritaire D3 «Informatiser la prescription alimentant le plan de soins» du programme HOP'EN.

### Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre la SA Polyclinique Sainte Thérèse à Sète et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention.

### Article 3 :

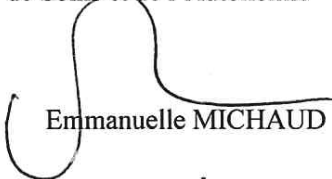
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 15 mars 2021

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice-Adjointe de l'Offre  
de Soins et de l'Autonomie

  
Emmanuelle MICHAUD

ARS OCCITANIE

R76-2021-03-15-00012

Arrêté N°2021-0957 Clinique le Piétat Fonds pour  
Modernisation Ets de Santé Publics et Privés  
(FMESPP) HOP EN



**ARRETE ARS Occitanie / 2021 - 0957**

fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation des Etablissements de Santé Publics et Privés (FMESPP), au titre du programme HOP'EN pour l'atteinte de cible d'usage du SIH, allouée à la Clinique des Maladies Mentales le Piétat à Barbazan Debat,

EJ FINESS : 650000284

EG FINESS : 650780737

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**VU** le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

**VU** le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

**VU** la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

**VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

**VU** la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019,

**VU** le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

**VU** le décret n° 2006-1646 du 21 décembre 2006 modifiant le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

**VU** le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

**VU** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

**VU** l'instruction N°DGOS/PF5/2019/32 du 12 février 2019 relative au lancement opérationnel du programme HOP'EN,

**VU** la circulaire N° DGOS/R1/2020/4 du 07 janvier 2020 relative à la deuxième délégation des crédits du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de l'année 2019,

**VU** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**VU** la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**VU** les éléments déposés sur la plateforme oSIS constituant un dossier de candidature pour un financement dans le cadre du programme HOP'EN,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la SA MEDICA France à Barbazan Debat pour la Clinique des Maladies Mentales le Piétat à Barbazan Debat et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Considérant** les orientations du Projet Régional de Santé,

## ARRETE

### Article 1er :

Une subvention de 50 000 € est allouée au titre du Fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés dans le cadre de l'amélioration de l'usage du SIH.

Cette aide a pour objectif l'atteinte par l'établissement des cibles d'usage du domaine fonctionnel prioritaire D2 «Développer le dossier patient informatisé et interopérable et le DMP» du programme HOP'EN.

### Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre la SA MEDICA France à Barbazan Debat et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention.

### Article 3 :

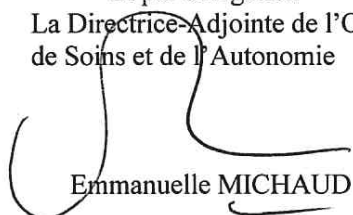
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 15 mars 2021

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice-Adjointe de l'Offre  
de Soins et de l'Autonomie



Emmanuelle MICHAUD

ARS OCCITANIE

R76-2021-03-15-00013

Arrêté N°2021-0958 Clinique Catalane Fonds  
pour Modernisation Ets de Santé Publics et Privés  
(FMESPP) HOP EN

**ARRETE ARS Occitanie / 2021 - 0958**

fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation des Etablissements de Santé Publics et Privés (FMESPP), au titre du programme HOP'EN pour l'atteinte de cible d'usage du SIH, allouée à la Clinique Mutualiste la Catalane à Perpignan,

EJ FINESS : 660006297

EG FINESS : 660006305

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**VU** le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

**VU** le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

**VU** la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

**VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

**VU** la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019,

**VU** le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

**VU** le décret n° 2006-1646 du 21 décembre 2006 modifiant le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

**VU** le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

**VU** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

**VU** l'instruction N°DGOS/PF5/2019/32 du 12 février 2019 relative au lancement opérationnel du programme HOP'EN,

**VU** la circulaire N° DGOS/R1/2020/4 du 07 janvier 2020 relative à la deuxième délégation des crédits du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de l'année 2019,

**VU** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**VU** la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**VU** les éléments déposés sur la plateforme oSIS constituant un dossier de candidature pour un financement dans le cadre du programme HOP'EN,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Union Technique Mutualiste la Catalane à Perpignan pour la Clinique Mutualiste la Catalane à Perpignan et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Considérant** les orientations du Projet Régional de Santé,

## ARRETE

### Article 1er :

Une subvention de 73 000 € est allouée au titre du Fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés dans le cadre de l'amélioration de l'usage du SIH.

Cette aide a pour objectif l'atteinte par l'établissement des cibles d'usage du domaine fonctionnel prioritaire D2 «Développer le dossier patient informatisé et interopérable et le DMP» du programme HOP'EN.

### Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre la l'Union Technique Mutualiste la Catalane à Perpignan et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention.

### Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 15 mars 2021

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice-Adjointe de l'Offre  
de Soins et de l'Autonomie

  
Emmanuelle MICHAUD

ARS OCCITANIE

R76-2021-03-15-00014

Arrêté N°2021-0959 Korian le Château Fonds  
pour Modernisation Ets de Santé Publics et Privés  
(FMESPP) HOP EN

**ARRETE ARS Occitanie / 2021 - 0959**

fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation des Etablissements de Santé Publics et Privés (FMESPP), au titre du programme HOP'EN pour l'atteinte de cible d'usage du SIH, allouée à Korian le Château à Cahuzac,

EJ FINESS : 750056335

EG FINESS : 810004200

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**VU** le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

**VU** le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

**VU** la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

**VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

**VU** la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019,

**VU** le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

**VU** le décret n° 2006-1646 du 21 décembre 2006 modifiant le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

**VU** le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

**VU** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

**VU** l'instruction N°DGOS/PF5/2019/32 du 12 février 2019 relative au lancement opérationnel du programme HOP'EN,

**VU** la circulaire N° DGOS/R1/2020/4 du 07 janvier 2020 relative à la deuxième délégation des crédits du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de l'année 2019,

**VU** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**VU** la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**VU** les éléments déposés sur la plateforme oSIS constituant un dossier de candidature pour un financement dans le cadre du programme HOP'EN,



VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la SAS MEDICA France à Paris pour Korian le Château à Cahuzac et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Considérant** les orientations du Projet Régional de Santé,

## ARRETE

### Article 1er :

Une subvention de 54 000 € est allouée au titre du Fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés dans le cadre de l'amélioration de l'usage du SIH.

Cette aide a pour objectif l'atteinte par l'établissement des cibles d'usage du domaine fonctionnel prioritaire D3 «Informatiser la prescription alimentant le plan de soins» du programme HOP'EN.

### Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre la SAS MEDICA France à Paris et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention.

### Article 3 :

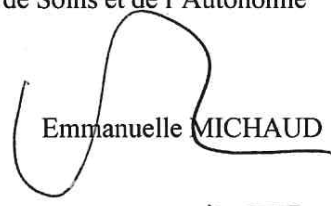
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 15 mars 2021

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice-Adjointe de l'Offre  
de Soins et de l'Autonomie

  
Emmanuelle MICHAUD

SGAR

R76-2021-06-02-00002

Arrêté portant modification de l'arrêté constatant la désignation des membres du conseil économique, social et environnemental régional Occitanie-UNAPL.

**Arrêté portant modification de l'arrêté constatant la désignation des membres  
du conseil économique, social et environnemental régional Occitanie**

Le préfet de la région Occitanie,  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.4131-2 et R 4134-1 à R.4134-7 ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017 portant composition du conseil économique, social et environnemental régional de la région Occitanie ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2021 constatant la désignation des membres du conseil économique, social et environnemental régional d'Occitanie ;  
Vu la lettre du 3 mai 2021, reçue en préfecture le 6 mai 2021, de Madame Marie-Ange BOULESTEIX, Présidente de l'Union Nationale des Professions Libérales (UNAPL) Occitanie adressée au préfet de la région Occitanie désignant la candidature de Monsieur Marc BORNERAND en remplacement de Monsieur Georges BENAYOUN ;  
Vu la lettre de Monsieur BENAYOUN du 10 mai 2021 confirmant son souhait de cesser définitivement ses fonctions de conseiller au sein du conseil économique, social et environnemental régional de la région Occitanie à compter du 30 juin 2021;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'arrêté préfectoral du 2 février 2021 désignant les membres du conseil économique, social et environnemental régional de la région Occitanie susvisé est ainsi modifié :

Article 2 : sont constatées les désignations des représentants des organismes cités dans l'arrêté du 27 octobre 2017 susvisé au sein des : premier, deuxième et troisième collèges du conseil économique, social et environnemental d'Occitanie.

1<sup>er</sup> collège, entreprises et activités professionnelles non salariées, 54 représentants désignés :

II. Commerce, artisanat et professions libérales

I.11 Union nationale des professions libérales (UNAPL)

lire Monsieur Marc BORNERAND en remplacement de Monsieur Georges BENAYOUN à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021.

**Art. 2.** – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 21 mai 2021 publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie le 27 mai 2021.

**Art. 3.** – Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le **2 JUIN 2021**

Pour le préfet de région et par délégation,  
L'adjoint au SGAR en charge du pôle  
moyens, modernisation, mutualisations

  
Laurent GANDRA-MORENO